

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act.....	3200	Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement .....	3200
Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations.....	3195	Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites .....	3195
<b>Human Resources Development Canada</b>		<b>Développement des ressources humaines Canada</b>	
Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations .....	3202	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail .....	3202
<b>Laurentian Pilotage Authority</b>		<b>Administration de pilotage des Laurentides</b>	
Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996 .....	3218	Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides.....	3218

## Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations

Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act*

Sponsoring Department

Department of the Environment

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

*Assessment of the Substance New to Canada*

*“(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone,  
O-[(4-nitrophenyl)méthyl]oxime”*

The *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), proclaimed June 30, 1988, authorizes the Ministers of the Environment and of Health to investigate substances new to Canada that may contaminate the environment and cause adverse effects on the environment or on human health. Subsection 28(1) of the Act states:

“... the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 26(1) or otherwise available to them in respect of a substance in order to determine whether it is toxic.”

Also, pursuant to section 29 of the Act, where Ministers have assessed any information, and suspect that a substance is “toxic”, the Minister may prohibit any person from manufacturing or importing the substance, before the period for assessing the information is expired. “Toxic” is interpreted under section 11 of the Act, which states, in part:

“... a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions

- (a) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;
- (b) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
- (c) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health.”

In December 1995, the substance “(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)méthyl]oxime” was notified to the Minister of the Environment pursuant to subsection 26(1) of CEPA and was subsequently assessed pursuant to subsection 28(1). The assessment led to a suspicion that the substance was toxic and, consequently, its manufacture and importation were prohibited on December 20, 1995. This prohibition was published on May 4, 1996, in the *Canada Gazette*, Part I, in the notice entitled “Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic”. A summary of the findings of the assessment

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites

Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Évaluation de la substance nouvelle au Canada*

*« (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone,  
O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime »*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), promulguée le 30 juin 1988, donne au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir d'examiner les substances nouvelles au Canada qui pourraient contaminer l'environnement et avoir des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine. Le paragraphe 28(1) de la Loi précise ce qui suit :

« Les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements sur une substance dont ils disposent, notamment en application du paragraphe 26(1), afin de déterminer si elle est toxique. »

De plus, en vertu de l'article 29 de la Loi, si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent la substance d'être toxique, le ministre peut interdire la fabrication ou l'importation de la substance, et ce, avant la fin du délai d'évaluation. La signification de « toxique », selon l'article 11 de la Loi, est définie par ce qui suit :

« [...] est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. »

En décembre 1995, la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, tel qu'il est prescrit en vertu du paragraphe 26(1) de la LCPE. Subséquemment, cette substance a été évaluée en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi. L'évaluation amenait un doute quant à la toxicité de la substance; par conséquent, la fabrication et l'importation ont été interdites le 20 décembre 1995. Cette interdiction a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 mai 1996, dans l'avis ayant pour titre « Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada

pursuant to subsection 28(1) is published below. The full report, entitled "New Substances Notification Assessment Report of (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" may be obtained from the officials identified at the end of this notice.

### Synopsis

In December 1995, the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" was notified to the Minister of the Environment, pursuant to subsection 26(1) of CEPA. The person submitting the notification (hereafter referred to as "notifier") proposed to import this substance into Canada for use as a chemical intermediate in the manufacture of a substance intended solely for export markets. Manufacture, processing and use information submitted by the notifier indicated that the substance's release into the environment would have been primarily into receiving waters via plant effluent. The predicted environmental concentration was estimated to be 800 ng/L in the receiving water under potential production conditions.

This substance is expected to persist in the aquatic environment as degradation was not observed in a "ready biodegradation" test and significant hydrolysis did not occur under environmentally relevant conditions. In addition, the log of the octanol/water partition coefficient for the substance is 6.3, indicating the substance has the potential to bioaccumulate in organisms.

Ecotoxicological data submitted by the notifier indicate that *Daphnia magna* was the most sensitive aquatic species tested. The 48 hour EC<sub>50</sub> was reported to be 18 µg/L and the "no observed effect concentration" (NOEC) was estimated to be 4.7 µg/L. These data were used to establish freshwater organism "concentrations of concern" for chronic and acute effects of 18 and 470 ng/L, respectively. The predicted environmental concentration in the receiving water exceeds the concern concentration for chronic and acute effects by factors of 40 and 2 respectively.

Health effects studies demonstrated contact sensitization, adverse health effects in a subchronic study, clear evidence of *in vitro* genotoxicity in the Ames test and inconclusive evidence of genotoxicity in one *in vitro* and in one *in vivo* test.

Based on these considerations, the Minister of the Environment and the Minister of Health have concluded that the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" may enter the environment in quantity or concentration having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment. Therefore, this substance is considered to be "toxic" as defined under paragraph 11(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*. Available data are considered inadequate to evaluate whether the substance constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health and consequently whether it is considered to be "toxic" under paragraph 11(c) of the *Canadian Environmental Protection Act*.

### Recommendations

The Minister of the Environment and the Minister of Health intend to recommend that the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" be added

qu'on soupçonne d'être toxiques. » Un résumé des conclusions de cette évaluation est publié ci-dessous, conformément au paragraphe 28(1) de la LCPE. On peut se procurer le rapport complet, intitulé « Le rapport d'évaluation du (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime sur les renseignements concernant les substances nouvelles », en s'adressant aux personnes dont le nom figure à la fin du présent avis.

### Sommaire

En décembre 1995, la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 26(1) de la LCPE. La personne soumettant la déclaration (appelée ici le « déclarant ») se proposait d'importer cette substance au Canada pour l'utiliser comme intermédiaire chimique dans la fabrication d'une substance destinée uniquement à des marchés d'exportation. Les renseignements sur la fabrication, la transformation et l'utilisation fournies par le déclarant ont montré que la substance serait rejetée dans l'environnement surtout sous la forme d'effluents d'usine dans les eaux réceptrices. La concentration environnementale prévue était estimée à 800 ng/L dans les eaux réceptrices, dans les conditions de production envisagées.

Cette substance devrait persister dans le milieu aquatique, puisqu'on n'a pas observé de dégradation lors d'un test de « biodégradabilité immédiate » et qu'il ne s'est pas fait d'hydrolyse significative dans les conditions environnementales pertinentes. En outre, le logarithme du coefficient de partage octanol/eau de cette substance est de 6,3, ce qui indique qu'elle peut se bioaccumuler dans les organismes.

Les données écotoxicologiques soumises par le déclarant indiquent que *Daphnia magna* était l'espèce aquatique la plus sensible testée. On disait que la CE<sub>50</sub> - 48 h était de 18 µg/L et la « concentration sans effet observé » (CSEO), de 4,7 µg/L. Ces données ont été utilisées pour fixer les concentrations seuils donnant des effets chroniques et aigus sur les espèces dulçaquicoles à 18 et 470 ng/L, respectivement. Les concentrations environnementales prévues dans l'eau réceptrice dépassent les valeurs seuils correspondant aux effets chroniques et aigus par des facteurs de 40 et de 2, respectivement.

Les études des effets sur la santé ont mis en évidence une sensibilisation de contact, des effets nocifs (dans une étude subchronique), de nettes indications de génotoxicité *in vitro* lors du test d'Ames et des indications non concluantes de génotoxicité dans un test *in vitro* et dans un test *in vivo*.

À la lumière de ces considérations, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont conclu que la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement. La substance est donc considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les données disponibles sont jugées insuffisantes pour que l'on puisse évaluer si la substance constitue ou risque de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine et, par conséquent, si elle doit être considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

### Recommendations

La ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont l'intention de recommander que la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » soit

under subsection 33(1) of the Act to the List of Toxic Substances in Schedule I. To prevent its entry in the Canadian environment, the Ministers also recommend that the substance be added to the List of Prohibited Substances in Schedule II, pursuant to subsection 41(1) of the Act. In order to prohibit the manufacture, use, processing, sale, offering for sale and import of this substance, it is proposed that the Schedule of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* be amended to include "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime".

Any inquiries on this notice or requests for copies of the Assessment Report or supporting documentation should be directed to either of the following officials: The Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Place Vincent Massey, Ottawa, Ontario K1A 0H3, or The Director, Bureau of Chemicals Hazards, Environmental Health Centre, Department of Health, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

ALLAN ROCK  
Minister of Health

CHRISTINE S. STEWART  
Minister of the Environment

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

##### Description

An application was made to the Department of the Environment in December 1995 to import (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime into Canada under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) [subsection 26(1)]. The substance, which is not used or manufactured in Canada, was intended to be imported as an intermediate chemical in the manufacture of a pesticide. The pesticide would be manufactured for export purposes only. An assessment led to the suspicion that the substance was toxic. Therefore, the manufacture and import of (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime into Canada was prohibited for two years pursuant to the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic* under subsection 29(1) of the CEPA. This prohibition expires on December 20, 1997.

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, proposed pursuant to subsection 34(1) of the CEPA, will prohibit the manufacturing, use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime.

This substance is not manufactured in Canada but it could be imported or used once the above-mentioned prohibition will expire. The purpose of the Regulations is to prevent its use in Canadian commerce.

The (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime will be on the List of Toxic Substances (Schedule I) of CEPA. This substance will be inserted to the Schedule of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* at the date of entry into force of the proposed amendment, and will be added to the List of Prohibited Substances, Schedule II, Part I of CEPA.

inscrite, en application du paragraphe 33(1) de la Loi, sur la liste des substances toxiques de l'annexe I. De même, afin de prévenir son introduction dans l'environnement canadien, les ministres recommandent qu'elle soit inscrite, en application du paragraphe 41(1) de la Loi, sur la liste des substances interdites de l'annexe II. Finalement, afin d'interdire la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de la substance, il est proposé que l'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* soit modifiée, et la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » y soit ajoutée.

Pour toutes questions au sujet du présent avis ou pour obtenir des exemplaires du rapport d'évaluation ou de la documentation à l'appui, on doit s'adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes : Le Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, ou Le Directeur, Bureau des dangers des produits chimiques, Centre d'hygiène du milieu, Ministère de la Santé, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Le ministre de la Santé  
ALLAN ROCK

La ministre de l'Environnement  
CHRISTINE S. STEWART

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

##### Description

En décembre 1995, le ministère de l'Environnement a traité une demande visant à importer au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropyl-méthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime conformément au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (paragraphe 26(1)) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La substance, qui n'est ni utilisée ni fabriquée au Canada, devait être importée en tant que substance chimique intermédiaire pour la fabrication d'un pesticide. Ce pesticide aurait été fabriqué à des fins d'exportation seulement. La substance a été soupçonnée d'être toxique à la suite d'une évaluation. Par conséquent, la fabrication et l'importation au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime a été interdite selon les *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques* en vertu du paragraphe 29(1) de la LCPE pour une période de deux ans. Cette interdiction prend fin le 20 décembre 1997.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, proposé en vertu du paragraphe 34(1) de la LCPE, a pour objet d'interdire la fabrication, l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime.

Cette substance n'est pas fabriquée au Canada, mais pourrait y être importée ou utilisée une fois que l'interdiction mentionnée ci-dessus prendra fin. L'objet du Règlement est de prévenir son utilisation dans le commerce canadien.

Le (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime sera inscrit sur la liste des substances toxiques (annexe I) de la LCPE. Cette substance sera inscrite à l'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* à la date d'entrée en vigueur de la modification proposée, et sera ajoutée à la liste des substances interdites de l'annexe II, partie I de la LCPE.

The proposed amendment will come into force on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

#### *Alternatives*

No other alternatives were considered since (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, *O*-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime is already prohibited in Canada and is not present into the environment. The insertion of this substance in the schedule of the Regulations is being proposed consistent with the principle of pollution prevention.

#### *Benefits and Costs*

The proposed amendment will have only benefits. The environment will be protected from possible risks of exposure to this toxic substance since it will be prohibited in Canada.

#### *Consultation*

The (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, *O*-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime has been declared toxic under subsection 11(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*. Because it is possible that it be imported and used, it is being proposed that this substance be controlled through regulations.

Following proposal of the *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, CEPA allows a 60-day period for stakeholders to comment or file a notice of objection with the Minister of the Environment requesting that a board of review be established under section 89 and stating the reason for the objection.

#### *Compliance and Enforcement*

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* will be proclaimed under the *Canadian Environmental Protection Act* and will be subject to its Enforcement and Compliance Policy. The Department of the Environment policy, among other things, outlines measures to promote compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultations on regulations development.

Enforcement will be carried out through inspection and monitoring to verify compliance, and through investigations of violations.

Responses to violations will be consistent with the criteria outlined in the Enforcement and Compliance Policy, i.e., the nature of the violation, effectiveness in achieving the desired result, and consistency in enforcement. Minor violations such as those for which the degree of harm or potential harm to the environment or human health is minimal could be dealt with by warnings. More serious offenses such as those having serious impact on human health or the environment could lead to prosecution.

#### *Contacts*

Nathalie Tremblay, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-4122, and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Assessment Branch, Regulatory Affairs and Program Integration Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172.

La modification proposée entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

#### *Solutions envisagées*

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, *O*-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime est déjà interdit au Canada et n'est pas présent dans l'environnement. L'ajout de cette substance à l'annexe du Règlement est proposé conformément au principe de prévention de la pollution.

#### *Avantages et coûts*

La modification proposée n'engendrera que des avantages. L'environnement sera protégé des risques d'expositions à cette substance toxique puisque celle-ci sera interdite au Canada.

#### *Consultations*

Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, *O*-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime a été déclaré toxique en vertu du paragraphe 11(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Parce qu'il y a possibilité qu'il soit importé et utilisé, il est proposé qu'il soit contrôlé par le biais de la réglementation.

Au moment où le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* est proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la LCPE alloue aux intervenants une période de 60 jours pour commenter ou déposer, auprès du ministre de l'Environnement, un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision telle qu'elle est prévue à l'article 89 de la LCPE.

#### *Respect et exécution*

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* sera promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et sera couvert par la politique d'application de cette loi. Cette politique du ministère de l'Environnement prévoit notamment des mesures à prendre pour favoriser l'observation de la Loi, comme l'éducation et l'information, la promotion du perfectionnement technologique et la consultation portant sur l'élaboration des règlements.

L'application du Règlement sera assurée grâce à des inspections et des contrôles périodiques destinés à vérifier le respect de la Loi, et à des enquêtes sur les infractions.

La répression des infractions sera conforme aux critères énoncés dans la politique d'application, soit la nature de l'infraction, l'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer et l'uniformité d'application. Les infractions sans incidence directe ou sans incidence potentielle sur l'environnement ou la santé pourraient faire l'objet d'avertissements. Les infractions plus graves, qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'environnement ou la santé, pourraient être l'objet de poursuites judiciaires.

#### *Personnes-ressources*

Nathalie Tremblay, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-4122, et Arthur Sheffield, Direction de l'évaluation réglementaire et économique, Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 34(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection in respect of the proposed Regulations with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

October 1, 1997

MICHEL GARNEAU  
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS**

1. The schedule to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 5:

Item	Name or Description of Substance
6.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub>

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[40-1-o]

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>a</sup>, que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 34(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé  
MICHEL GARNEAU

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES**

1. L'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Dénomination de la substance
6.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

<sup>a</sup> R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

<sup>b</sup> S.C., 1989, c. 9, s. 2

<sup>1</sup> SOR/96-237

<sup>a</sup> L.R. (1985), ch. 16 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>b</sup> L.C. (1989), ch. 9, art. 2

<sup>1</sup> DORS/96-237

## Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act

### Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act*

### Sponsoring Department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Assessment of a Substance New to Canada, see page 3195. For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3197.

## Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour l'évaluation de la substance nouvelle au Canada, voir la page 3195. Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3197.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsections 33(1)<sup>b</sup> and 41(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection in respect of the proposed Order with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

October 1, 1997

MICHEL GARNEAU  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULES I AND II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

#### AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Canadian Environmental Protection Act* is amended by adding the following after item 26:

<sup>a</sup> R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)  
<sup>b</sup> S.C., 1989, c. 9, ss. 1(1)

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>a</sup>, que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 33(1)<sup>b</sup> et 41(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1997

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
MICHEL GARNEAU

### DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE AUX ANNEXES I ET II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

<sup>a</sup> L.R. (1985), ch. 16 (4<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>b</sup> L.C. (1989), ch. 9, par. 1(1)

Item	Column I Name or Description of Substance
27.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> C <sub>1</sub> N <sub>2</sub> O <sub>3</sub>

**2. Part I of Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 10:**

11. (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C<sub>17</sub>H<sub>15</sub>C<sub>1</sub>N<sub>2</sub>O<sub>3</sub>

COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on the date on which it is registered.**

[40-1-o]

Article	Colonne I Dénomination de la substance
27.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> C <sub>1</sub> N <sub>2</sub> O <sub>3</sub>

**2. La partie I de l'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :**

11. Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C<sub>17</sub>H<sub>15</sub>C<sub>1</sub>N<sub>2</sub>O<sub>3</sub>

ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[40-1-o]



## Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

*Statutory Authority*

*Canada Labour Code*

*Sponsoring Department*

Human Resources Development Canada

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

*Fondement législatif*

*Code canadien du travail*

*Ministère responsable*

Développement des ressources humaines Canada

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### *Description*

The proposed new regulation on diving operations forms Part XVIII of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (COSH), which are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction.

The impetus for this proposed new regulation is an accident that claimed the lives of two divers working at the St. Lawrence Seaway. A subsequent coroner's inquest recommended regulation of diving operations as a preventative measure to maximize the divers' safety, and specifically, to reduce the risk of fatal accidents.

As a result, the Review Committee for the Technical Revision of the COSH at Human Resources Development Canada directed that a working group be formed to determine the best course of action. The tripartite working group, comprised of employer, employee and government representatives, examined various alternatives, including regulatory and non-regulatory options. The working group agreed that a federal diving regulation was needed, and consensus was reached on its content.

The proposed regulation will apply to all diving operations taking place under federal jurisdiction, except those subject to the following Regulations: the *Canada Oil and Gas Diving Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* and the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations*. Application of the proposed regulation includes diving operations conducted for the purposes of scientific research, criminal investigation, and underwater construction and inspection.

The new diving regulation includes requirements relating to the training and medical certification of divers, as well as procedures to be followed by employers and divers to meet recognized standards of operational and equipment safety in all aspects of diving operations.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### *Description*

Le nouveau projet de règlement sur les travaux en plongée constitue la Partie XVIII du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, établi en application du *Code canadien du travail*, Partie II, dont l'objet est de prévenir les accidents et les blessures liés à l'occupation d'un emploi de compétence fédérale.

Un accident ayant causé la mort de deux plongeurs qui travaillaient dans la Voie maritime du Saint-Laurent est à l'origine du présent projet de règlement. Dans son rapport d'enquête, le coroner a recommandé d'établir un règlement visant les travaux en plongée à titre de mesure préventive afin d'assurer la sécurité des plongeurs et, plus précisément, de réduire les risques d'accidents mortels.

Le Comité d'examen de la réglementation du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, qui relève de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada, a donc ordonné la création d'un groupe de travail chargé de déterminer le plan d'action le mieux adapté à la situation. Ce groupe tripartite, constitué de représentants des employeurs, des employés et du gouvernement, a étudié diverses possibilités, y compris des options de nature réglementaire et non réglementaire. Les membres du groupe d'examen de la réglementation ont convenu par consensus qu'un règlement fédéral régissant les travaux en plongée s'imposait et ils se sont entendus sur les dispositions de ce règlement.

Le projet de règlement s'applique aux activités de plongée de compétence fédérale, sauf celles visées par : le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*, le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* et le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Le projet de règlement s'applique entre autres aux plongées effectuées aux fins de recherche scientifique, d'enquête criminelle, de construction et d'inspection de structures sous-marines.

Le nouveau projet de règlement énonce notamment les exigences relatives à la formation et à la certification médicale des plongeurs, de même que les procédures que doivent observer les employeurs et les plongeurs pour satisfaire aux normes reconnues de sécurité applicables à l'équipement et à tous les aspects des opérations de plongée.

### Alternatives

Before a new regulation was considered, a number of legislated and non-legislated options were examined by the tripartite working group seeking a resolution to the issue of occupational diving safety.

Non-legislated options considered by the group included standardized certification and training programs, implementation of a code of practice, provision of economic incentives and promotion of education and awareness programs. The group decided that the voluntary nature of these options did not solve the problem insofar as unsafe practices might occur and prosecution would be very difficult in the absence of regulations.

The option of economic incentives was contingent on the government linking funding or contracts to compliance by employers with specified guidelines. This option would be ineffective for organizations not dependent on government contracts or for the government itself, which is the major employer of federal jurisdiction divers.

### Benefits and Costs

This evaluation may be approached in two ways—qualitatively or quantitatively.

When it is a matter of preventing accidental fatality, there is a large body of opinion supporting the qualitative argument that a financial value should not even be estimated, even for analysis, since the sanctity of human life can not and should not be measured in this way. Proponents of such an ethical viewpoint usually feel that the gravity of the issue by itself justifies the passing of the regulation.

On the other hand, there is a rationale for estimating the economic benefit of avoided occupational fatalities, as long as this is done without reference to any particular individuals (i.e., anonymously); that is, the quantitative estimate is only for analytically comparing the value of an avoided statistical death, based on valid economic realities, such as the operation of labour markets.

### Principal Benefits

The direct and indirect benefits of the Regulations are associated with the elimination of accidental mortality and injury in the federal diving industry, along with their associated costs to the Canadian economy.

In estimating the economic benefits of potentially avoided fatalities in diving operations, the methods are based on a trend scenario approach, which illustrates the effect on the Canadian economy calculated over a 20-year period.

For the purposes of economic analysis, the direct economic benefits flow from reduced losses to the whole of the Canadian economy generated by occupational illnesses, injuries and fatalities. Indirect benefits will be realized by, for example, improvements in labour relations, in workers' morale, and through other savings, such as the overtime cost for work not completed because of death or injuries, the cost of training replacement employees, and the reduced burden on the health care system.

### Principal Costs

The principal costs will involve adjustments to employers' diving program procedures, formalizing and upgrading

### Solutions envisagées

Avant de songer à établir un nouveau règlement, le groupe de travail tripartite, cherchant à résoudre la question de la sécurité des travailleurs en plongée, a étudié un certain nombre d'options de nature réglementaire et non réglementaire.

Parmi les mesures non réglementaires envisagées, on retrouvait des programmes normalisés de certification et de formation, la mise en vigueur d'un code de pratiques, l'instauration d'incitatifs économiques et la promotion de programmes d'éducation et de sensibilisation. Selon le groupe, les mesures, qui misent sur le volontariat, ne règlent pas le problème car des pratiques non sécuritaires risquent de se produire. De plus, toute poursuite devient très difficile en l'absence de règlements.

L'option des incitatifs économiques, où le gouvernement n'accorderait des fonds ou ne passerait des contrats qu'avec des employeurs satisfaisant à des exigences établies, a également été examinée. Toutefois, la motivation économique serait absente dans le cas des organismes qui ne dépendent pas des contrats du gouvernement et dans le cas du gouvernement lui-même qui est l'employeur principal des plongeurs affectés à des activités de compétence fédérale.

### Avantages et coûts

La présente évaluation peut être abordée tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Quand il s'agit de prévenir des accidents mortels, la majorité des gens favorisent l'évaluation qualitative et sont d'avis que l'on ne devrait pas tenir compte du facteur financier, même à des fins d'analyse, car une vie humaine n'a pas de prix. Selon eux, il s'agit d'une question d'éthique; ils pensent que, généralement, la gravité de la situation justifie en soi l'adoption d'un règlement.

Par contre, l'évaluation des économies réalisées par l'épargne d'une vie en milieu de travail a sa place, pourvu que l'on ne fasse référence à aucun cas particulier et que l'on respecte l'anonymat. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer, sur le plan quantitatif, les coûts liés à l'épargne d'une vie en fonction de réalités économiques valides, comme les coûts d'exploitation normalement associés à l'activité en question.

### Principaux avantages

Le Règlement a des retombées directes et indirectes sur l'économie canadienne, soit l'élimination des blessures et des accidents mortels dans l'industrie de la plongée au fédéral et la suppression des coûts connexes.

Les méthodes servant à évaluer les avantages économiques résultant à épargner des vies dans les travaux de plongée sont basées sur un scénario de tendances, qui illustre les retombées sur l'économie canadienne pour une période de 20 ans.

Aux fins de l'analyse économique, les avantages directs résultent d'une diminution des pertes potentielles pour l'économie générale du Canada, imputables aux blessures, aux maladies et aux décès en milieu de travail. Pour leur part, les retombées indirectes se traduisent par un assainissement des relations de travail, une amélioration du moral des travailleurs et par d'autres économies réalisées au chapitre de la rémunération du temps supplémentaire effectué pour les travaux non terminés en raison d'une blessure ou d'un décès, au chapitre des coûts associés à la formation des employés de remplacement et au chapitre du régime des soins de santé.

### Coûts principaux

Les principaux coûts sont associés aux modifications devant être apportées aux procédures des programmes de plongée des

employers' record-keeping methods (including systems development work), the provision of oxygen equipment and supplies at additional dive sites (including the relevant training), as well as the training and deployment of safety officers by the federal government.

#### Effectiveness of the Regulations

Ideally, if all possible injuries, sickness, and mortality were eliminated from a given industry due only to the introduction of a regulation, then its effectiveness would be 100 percent. In practical terms, divers in the federal jurisdiction currently abide by proven safety guidelines, such that the net benefit coming from the Regulations alone may be on the order of 30 percent.

The benefit-cost analysis includes adjustment for existing industrial procedures that may already anticipate some of the content of the new Regulations.

#### Benefits and Costs Summary

##### Assumptions

- Beginning in 1995, for a period of 20 years;
- For an estimated 400 divers under federal jurisdiction;
- Social discount rate calculated at 10 percent;
- Indirect to direct cost ratio taken at 1:1; and
- Effectiveness of the Regulations taken at 30 percent.

Expressed in 1986 constant dollars:

Benefits	\$1,131,228	
Costs	\$ 62,724	
Net Present Value	\$1,068,504	Benefits exceeding costs.

The relatively high ratio of benefits to costs (18:1) is due primarily to the benefits part of the equation being exclusively the avoidance of mortality, which is the highest-valued level of benefit.

Since diving operations are a very specialized industrial activity, there is no evidence that national consumer prices could be affected by these new Regulations.

#### Consultation

This initiative appeared in the 1994 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. HRD-8, in the 1995 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. HRDC/95-8-0-I, and in the 1996 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. HRDC/94-8-I. In 1986, Labour Canada established a Review Committee for Technical Revisions to the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*. The Review Committee consists of an equal membership drawn from employer and organized labour organizations in the federal jurisdiction.

In 1992, the Review Committee appointed a working group facilitated by the Canadian government to examine the problem of diving safety in the federal jurisdiction. The working group members included employee representatives from the Canadian Labour Congress, the Public Service Alliance of Canada, the Canadian Auto Workers and the Seafarers' International Union of Canada, as well as employer representatives from the Federally

employeurs, à l'uniformisation et au perfectionnement des méthodes de tenue des dossiers (y compris les travaux de mise en œuvre des systèmes) et à la fourniture d'équipement de distribution et de stockage d'oxygène à des sites de plongée supplémentaires (y compris les coûts de formation). Il faut également tenir compte des coûts liés à la formation et au déploiement des agents de sécurité par le gouvernement fédéral.

#### Efficacité du Règlement

Idéalement, si la mise en application d'un règlement enrayerait toutes les blessures, toutes les maladies et tous les décès d'une industrie donnée, l'efficacité serait alors optimale (100 p. 100). En pratique, les plongeurs participant à des activités de compétence fédérale respectent déjà des mesures de sécurité prouvées, de sorte que l'avantage réel du règlement seul peut être évalué à environ 30 p. 100.

L'analyse avantages-coûts comprend des ajustements en fonction des procédures existantes de l'industrie qui peuvent déjà tenir compte de certains aspects du nouveau règlement.

#### Résumé des avantages et des coûts

##### Hypothèses

- À compter de 1995, pour une période de 20 ans;
- Pour un total approximatif de 400 plongeurs affectés à des activités de compétence fédérale;
- Taux d'actualisation social de 10 p. 100;
- Rapport entre coût indirect et coût direct de 1:1;
- Efficacité du Règlement de 30 p. 100.

En dollars constants de 1986 :

Avantages	1 131 228 \$	
Coûts	62 724 \$	
Valeur actuelle nette	1 068 504 \$	Les avantages dépassent les coûts.

Le rapport relativement élevé (18:1) entre les avantages et les coûts s'explique principalement par le fait que l'on a tenu compte uniquement des vies épargnées dans la partie « avantages » de l'équation, qui correspond à la valeur optimale possible.

Étant donné que les travaux de plongée constituent une activité industrielle très spécialisée, rien ne laisse croire que les prix à la consommation à l'échelle nationale seront touchés par ce nouveau règlement.

#### Consultations

Le présent projet de règlement figure dans les *Projets de réglementation fédérale de 1994*, proposition n° DRH-8, dans les *Projets de réglementation fédérale de 1995*, proposition n° DRHC/95-8-0-I, et dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, proposition n° 94-8-I. En 1986, Travail Canada a établi un comité d'étude des révisions techniques du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Le Comité d'examen de la réglementation compte un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats d'organismes de compétence fédérale.

En 1992, le Comité d'examen de la réglementation a chargé un groupe de travail, avec l'appui du gouvernement canadien, de se pencher sur le problème de la sécurité des plongeurs relevant d'organismes de compétence fédérale. Le groupe de travail est formé de représentants des employés provenant du Congrès du Travail du Canada, de l'Alliance de la fonction publique du Canada, du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,

Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

The working group developed the proposed diving regulation which was forwarded to the Review Committee for consideration and approval. In addition, a wide range of affected employer and employee groups have been notified of progress on the development of the Regulations through regular issues of the Human Resources Development Canada's "Liaison Bulletin".

#### *Compliance and Enforcement*

The goal of the Labour Program compliance policy is to achieve the greatest possible degree of compliance with the *Canada Labour Code* (Code) in order to protect workers under federal jurisdiction.

Compliance with occupational safety and health requirements is encouraged and monitored through a number of techniques. By consulting with employer and employee groups on the development of the legislation and promoting public information and education programs, the Department aims to ensure that the Code and regulations are understood and accepted by all parties.

Workplace safety and health committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related safety and health problems. Safety officers at Human Resources Development Canada assist industry to develop and implement safety and health committees and related programs.

The statutory powers of safety officers allow them to enter a workplace and perform various activities to enforce compliance with the Code and the regulations. For example, safety officers may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the situation in the event of a report of a contravention, work accident, refusal to work or hazardous occurrence.

An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be obtained by the safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a safety officer that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in an AVC will lead to issuing of a direction.

A direction is issued by a safety officer whenever a dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. A direction is a written notice directing the employer or employee to terminate and correct a contravention within a specified time.

If non-compliance continues, prosecution is initiated. Offenses can lead to imprisonment. The maximum penalty for offenses is, on summary conviction, a fine of \$100,000, or on conviction on indictment, a fine of \$1,000,000.

The new Regulations on diving operations will be administered and enforced by existing safety officer staff. Although there will be a need for special training for safety officers on the new regulation, it is not anticipated that additional staff will need to be hired (these workplaces are currently inspected by safety officers as they must comply with the Code and existing regulations).

du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada et du Syndicat international des marins canadiens, de même que des représentants des Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF). Une liste complète des membres peut être obtenue sur demande.

Le groupe de travail a élaboré le projet de règlement sur les travaux en plongée qui a été soumis au Comité d'examen de la réglementation aux fins d'examen et d'approbation. De plus, de nombreux employeurs et groupes d'employés intéressés ont été avisés de l'évaluation de l'élaboration du Règlement dans le « Bulletin Liaison » diffusé régulièrement par la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada.

#### *Respect et exécution*

Le but de la politique de conformité de la Direction générale du travail est d'atteindre le meilleur niveau de conformité possible au *Code canadien du travail* (Code) afin de protéger les travailleurs des organismes de compétence fédérale.

Il existe plusieurs techniques qui permettent d'encourager et de surveiller la conformité aux exigences de sécurité et de santé en milieu de travail. Afin de s'assurer que le Code et les règlements sont bien compris et acceptés par toutes les parties en cause, le Ministère consulte les groupes d'employeurs et d'employés lors de l'élaboration de la législation, diffuse l'information au public et instaure des programmes d'éducation.

Les comités de sécurité et de santé en milieu de travail constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la sécurité et à la santé en milieu de travail. Les agents de sécurité de Développement des ressources humaines Canada aident l'industrie à mettre sur pied les comités de sécurité et de santé ainsi que les programmes connexes.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité au Code et aux règlements applicables. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite d'une infraction signalée, à un accident de travail, à un refus de travailler ou à une situation dangereuse.

L'agent de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. Il s'agit d'un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise.

L'agent de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger, que l'on ne peut obtenir une PVC ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

Si la non-conformité persiste, des poursuites seront entamées. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement. L'amende maximale est fixée à 100 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le nouveau règlement régissant les travaux en plongée sera administré et appliqué par le personnel actuel chargé de la sécurité. L'embauche d'un personnel additionnel n'est pas prévue car les agents de sécurité, qui devront recevoir une formation spéciale, procèdent déjà à l'inspection de ces lieux de travail afin de veiller au respect du Code et règlements existants applicables.

The objectives of the compliance policy as well as the activities and measures used to achieve compliance are outlined in the *Canada Labour Code Part II—Compliance Policy* issued in 1994.

#### Contact

Diane Rguem, Senior Legislative Officer, Hull, Quebec K1A 0J2, (819) 953-0230 (Telephone), (819) 953-1743 (Facsimile).

Les objectifs de la politique de conformité de même que les activités et les mesures servant à atteindre la conformité sont énoncés dans le document *Code canadien du travail, partie II : politique de conformité*, publié en 1994.

#### Personne-ressource

Diane Rguem, Agente principale de législation, Hull (Québec) K1A 0J2, (819) 953-0230 (téléphone), (819) 953-1743 (téléco-pieur).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor General in Council proposes, pursuant to sections 125<sup>a</sup>, 126<sup>b</sup> and 157<sup>c</sup> of the *Canada Labour Code*, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed amendments within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Diane Rguem, Occupational Safety and Health, Human Resources Development Canada, Ottawa, Ontario K1A 0J2.

September 25, 1997

MICHEL GARNEAU  
Assistant Clerk of the Privy Council

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. The *Canada Occupational Safety and Health Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 17.12:**

#### PART XVIII

#### DIVING OPERATIONS

##### *Definitions*

**18.1** The definitions in this section apply in this Part. “contaminated environment” means

- (a) a point of discharge of effluent from a sewer, sewage treatment plant or an industrial plant;
- (b) a site where industrial or sewage effluent has accumulated; or
- (c) the site of an oil or chemical spill. (*environnement contaminé*)

“decompression table” means a table or set of tables that shows a schedule of rates for the safe ascent from depth in order to minimize the risk of decompression sickness. (*table de décompression*)

<sup>a</sup> S.C., 1993, c. 42, s. 4

<sup>b</sup> S.C., 1993, c. 42, s. 6

<sup>c</sup> S.C., 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

<sup>1</sup> SOR/86-304; SOR/94-263

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur général en conseil, en vertu des articles 125<sup>a</sup>, 126<sup>b</sup> et 157<sup>c</sup> du *Code canadien du travail*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de modifications dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Il sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et d’envoyer le tout à Diane Rguem, Sécurité et Santé au travail, Développement des ressources humaines Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2.

Le 25 septembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé  
MICHEL GARNEAU

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

#### MODIFICATION

**1. Le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l’article 17.12, de ce qui suit :**

#### PARTIE XVIII

#### TRAVAUX EN PLONGÉE

##### *Définitions*

**18.1** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie :

- « assistant du plongeur » Personne qualifiée qui aide et surveille un plongeur pendant toute la durée de la plongée. (*diver’s tender*)
- « caisson hyperbare » Enceinte sous pression et appareils connexes, destinés à soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*hyperbaric chamber*)
- « chef de plongée » Personne qualifiée qui est désignée par l’employeur comme responsable des activités de plongée au site de plongée, y compris de la sécurité et de la santé des plongeurs. (*dive supervisor*)

<sup>a</sup> L.C. (1993), ch. 42, art. 4

<sup>b</sup> L.C. (1993), ch. 42, art. 6

<sup>c</sup> L.C. (1994), ch. 41, al. 37(1)(p)

<sup>1</sup> DORS/86-304; DORS/94-263

“dive supervisor” means a qualified person who has been designated by the employer to be in charge of a diving operation at the dive site, including the safety and health of its divers. (*chef de plongée*)

“diver” means a qualified person who performs work under water. (*plongeur*)

“diver’s flag” means the rectangular red flag set out in Schedule I, each side of which is not less than 50 cm in length, that has a white diagonal stripe extending from the tip of the hoist to the bottom of the flag. (*pavillon du plongeur*)

“diver’s tender” means a qualified person who attends to a diver for the duration of a dive. (*assistant du plongeur*)

“hyperbaric chamber” means a pressure vessel and associated equipment designed to subject humans to greater than atmospheric pressures. (*caisson hyperbare*)

“International Code Flag A” means the white and dark blue flag set out in Schedule II, which is not less than 1 m in height. (*pavillon A du code international*)

“liveboating” means the support of a diving operation from a vessel that is not at anchor, made fast to the shore or a fixed structure, or aground. (*liveboating*)

“no-decompression limit” means the maximum time that can be spent at a depth without requiring a decompression stop. (*limite de remontée sans palier*)

“surface supply dive” means a diving operation where a diver is supplied with breathing mixtures by a life support umbilical from the surface. (*plongée non autonome*)

“therapeutic recompression” means the treatment of a diver in a hyperbaric chamber in accordance with generally accepted tables and practices. (*recompression thérapeutique*)

“type 1 dives” means diving operations

- (a) the primary purpose of which is
  - (i) to conduct scientific, archaeological or other research diving operations, or
  - (ii) to gather evidence or information relating to a crime;
- (b) that
  - (i) do not require decompression,
  - (ii) do not involve diving in the vicinity of underwater pressure differentials, and
  - (iii) are not related to the construction, repair or inspection of ships, bridge piers, wharves, dry docks, underwater tunnels, or water control and water intake facilities; and
- (c) the depth of which does not exceed 40 m. (*plongées de type 1*)

“type 2 dives” means diving operations other than type 1 dives. (*plongées de type 2*)

#### Application

**18.2** This Part does not apply to diving operations to which the *Canada Oil and Gas Diving Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* or the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations* apply.

**18.3** (1) Division I applies to type 1 dives and type 2 dives.

(2) Division II applies to type 2 dives.

« environnement contaminé » L’un ou l’autre des lieux suivants :

- a) le point de décharge des effluents d’un égout, d’une station d’épuration des eaux usées ou d’une industrie;
- b) un lieu où se sont accumulés les effluents d’un égout ou d’une industrie;
- c) le lieu d’un déversement d’huile ou de produits chimiques. (*contaminated environment*)

« limite de remontée sans palier » Durée maximale d’un séjour à une profondeur donnée, qui n’exige aucun palier de décompression. (*no-decompression limit*)

« liveboating » Support d’une activité de plongée à partir d’une embarcation qui n’est pas ancrée, amarrée à la rive ou à un point fixe, ni ne touche le fond. (*liveboating*)

« pavillon A du code international » Pavillon blanc et bleu foncé, illustré à l’annexe II, qui a au moins 1 m de hauteur. (*International Code Flag A*)

« pavillon du plongeur » Pavillon rectangulaire de couleur rouge, illustré à l’annexe I, dont chaque côté a au moins 50 cm de longueur et qui arbore une bande diagonale blanche de l’extrémité supérieure côté hampe jusqu’au bas du pavillon. (*diver’s flag*)

« plongée non autonome » Activité de plongée où le plongeur est alimenté en mélange inhalable depuis la surface par un ombilical. (*surface supply diving*)

« plongées de type 1 » Activités de plongée :

- a) dont l’objectif principal est :
  - (i) soit d’effectuer des recherches scientifiques, archéologiques ou autres,
  - (ii) soit de recueillir des preuves ou des renseignements relatifs à un crime;
- b) qui :
  - (i) ne nécessitent pas de paliers de décompression,
  - (ii) ne sont pas effectuées près des endroits où il y a un risque de différences de pression sous l’eau,
  - (iii) ne sont pas associées à la construction, à la réparation ni à l’inspection des navires, des piles de ponts, des quais, des cales sèches, des tunnels sous l’eau ou des ouvrages de régulation et de prise d’eau;
- c) dont la profondeur ne dépasse pas 40 m. (*type 1 dives*)

« plongées de type 2 » Activités de plongée autres que les plongées de type 1. (*type 2 dives*)

« plongeur » Personne qualifiée qui travaille sous l’eau. (*diver*)

« recompression thérapeutique » Traitement d’un plongeur dans un caisson hyperbare, conformément aux tables et aux pratiques généralement acceptées. (*therapeutic recompression*)

« table de décompression » Table ou série de tables faisant état des paliers de remontée de sécurité que doit respecter le plongeur pour réduire le risque d’accident de décompression. (*decompression table*)

#### Application

**18.2** La présente partie ne s’applique pas aux activités de plongée visées par le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*, le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse* et le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

**18.3** (1) La section I s’applique aux plongées de type 1 et aux plongées de type 2.

(2) La section II s’applique aux plongées de type 2.

## DIVISION I

## SECTION I

## TYPE 1 DIVES AND TYPE 2 DIVES

## PLONGÉE DE TYPE 1 ET PLONGÉE DE TYPE 2

## Written Procedures

## Méthodes écrites

**18.4** (1) Every employer shall establish written procedures and requirements that are to be followed and met by employees involved in diving operations and that specify which of those procedures and requirements

**18.4** (1) L'employeur établit par écrit les méthodes et les exigences devant être observées par les employés effectuant des travaux en plongée en précisant :

(a) apply to each type of dive in which the employees are likely to engage, including the qualifications of the dive team members;

a) lesquelles s'appliquent à chaque type de plongée auquel les employés sont susceptibles de participer, y compris les qualifications professionnelles des membres de l'équipe de plongée;

(b) are to be implemented or met to counter any known hazards, including those arising out of contaminated or potentially contaminated environments; and

b) lesquelles doivent être mises en œuvre ou respectées afin de contrer les dangers connus, y compris ceux associés aux environnements contaminés ou potentiellement contaminés;

(c) deal with emergency situations and the evacuation of dive team members.

c) lesquelles portent sur les situations d'urgence et l'évacuation des membres de l'équipe de plongée.

(2) Procedures and requirements referred to in paragraph (1)(b) that concern type 2 dives shall also specify the procedures and requirements to be implemented or met to counter hazardous water flow conditions and entrapment.

(2) Pour les plongées de type 2, les méthodes et les exigences visées à l'alinéa (1)b) doivent également préciser celles qui doivent être mises en œuvre ou respectées afin de contrer les courants dangereux et toute entrave à la remontée.

(3) The procedures and requirements referred to in subsection (1) shall be available to all employees involved in diving operations.

(3) Tous les employés participant aux activités de plongée doivent avoir accès aux méthodes et exigences visées au paragraphe (1).

## Instruction and Training

## Formation et entraînement

**18.5** (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has received instruction and training with respect to

**18.5** (1) L'employeur s'assure qu'un employé devant effectuer une plongée a reçu la formation et l'entraînement en ce qui concerne :

(a) the types of dives in which the employee is likely to participate; and

a) les types de plongée auxquels il est susceptible de participer;

(b) the equipment the employee is likely to use.

b) l'équipement qu'il est susceptible d'utiliser.

(2) Every employer shall ensure that an employee involved in diving operations demonstrates on an annual basis that the employee is competent to perform the types of dives in which the employee is likely to participate.

(2) L'employeur veille à ce qu'un employé participant aux activités de plongée démontre, sur une base annuelle, qu'il a les compétences requises pour effectuer les types de plongée auxquels il est susceptible de participer.

(3) Every employer shall ensure that persons other than employees who dive with employees demonstrate that they are competent to perform the types of dives in which they will participate.

(3) L'employeur s'assure que toute personne, autre que les employés, qui plonge en compagnie de ces derniers, est compétente pour effectuer les types de plongée auxquels elle doit participer.

**18.6** (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has been trained in first aid and cardio-pulmonary resuscitation and in the recognition of the symptoms and the management of diving-related injuries.

**18.6** (1) L'employeur s'assure qu'un employé appelé à plonger a reçu une formation en premiers soins et en réanimation cardio-respiratoire, ainsi qu'une formation lui permettant de reconnaître les symptômes des blessures de plongée et de savoir comment réagir.

(2) Where oxygen equipment for therapeutic purposes is provided at the dive site, the employer shall ensure that an employee required to dive or act as a diver's tender is trained in its use.

(2) Lorsqu'un matériel d'oxygénothérapie est prévu au site de plongée, l'employeur s'assure que tout employé appelé à plonger ou à servir d'assistant d'un plongeur a reçu la formation nécessaire pour l'utiliser.

## Medical Evaluations

## Évaluations médicales

**18.7** (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has

**18.7** (1) L'employeur s'assure qu'un employé appelé à plonger :

(a) received a medical examination within the last two years; and

a) a subi un examen médical au cours des deux dernières années;

(b) been declared fit to dive, or fit to dive with specified restrictions, by the examining physician.

b) a été jugé apte à plonger, avec ou sans restrictions précises, par le médecin examinateur.

(2) For the purposes of subsection (1), the examining physician shall use as a guideline the factors and tests listed in Appendices A and B of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational Safety Code for Diving Operations*, published in English

(2) Aux fins du paragraphe (1), le médecin examinateur effectue son évaluation en fonction des examens et des facteurs énumérés aux appendices A et B de la norme CAN/CSA-Z275.2-92 intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*,

in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

(3) Where the physician examining the employee pursuant to subsection (1) declares the employee fit to dive with specified restrictions, the employer shall not permit the employee to dive otherwise than in accordance with the specified restrictions.

(4) Every employer shall ensure that a diver who has been treated for a pressure-related injury or illness does not dive unless written clearance for further diving is given by a physician.

#### Fitness to Dive

**18.8** (1) If a diver considers himself or herself unfit to dive due to illness, fatigue or any other cause, the diver shall inform the employer of that fact.

(2) An employer who has been notified pursuant to subsection (1) shall not permit the employee to dive.

#### Dive Plan

**18.9** (1) Every employer shall ensure that, for each dive, the dive team develops a dive plan that identifies the surface and underwater conditions and hazards likely to be encountered, including those arising from contaminated environments, and that specifies

- (a) the duties of each dive team member;
- (b) the diving equipment to be used;
- (c) the breathing supply requirements, including the reserve supply;
- (d) the thermal protection to be used;
- (e) the repetitive dive factor;
- (f) the no-decompression limit;
- (g) the emergency procedures to be followed;
- (h) the communication methods to be used;
- (i) for a type 1 dive that is a scuba dive, whether there is a need for a diver's tender; and
- (j) the circumstances in which the dive must be terminated.

(2) In the case of a type 1 dive, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify whether there is a need for a standby diver.

(3) In the case of a type 2 dive, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify the decompression schedule to be used, if the dive involves decompression.

#### Dive Team

**18.10** (1) Subject to subsections (3) and (4) and Division II, every employer shall ensure that a dive team consisting of at least two divers is present at every dive site.

(2) One member of the dive team referred to in subsection (1) shall be designated as the dive supervisor.

(3) A diver's tender shall also be present at any surface supply dive.

(4) A dive boat operator shall also be present at any dive carried out from a boat or vessel.

**18.11** Every employer shall ensure that, for the duration of a surface supply dive, the diver's tender devotes his or her entire time and attention to the work of a diver's tender.

**18.12** Every employer shall ensure that, for the duration of a type 2 dive carried out from a boat or vessel, the dive boat

publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

(3) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), le médecin examinateur déclare l'employé apte à plonger avec restrictions, l'employeur permet à l'employé de plonger uniquement en respectant les restrictions établies.

(4) L'employeur doit s'assurer que le plongeur ayant été traité pour une blessure ou une maladie barotraumatique ne plonge pas avant d'avoir reçu l'approbation écrite d'un médecin.

#### Aptitude à plonger

**18.8** (1) Si un plongeur se considère inapte à plonger en raison de malaise, de maladie, de fatigue ou de toute autre cause, il est tenu d'en informer l'employeur.

(2) L'employeur qui a été avisé conformément au paragraphe (1) ne doit pas autoriser l'employé à plonger.

#### Plan de plongée

**18.9** (1) L'employeur veille à ce que l'équipe de plongée établisse un plan de plongée pour chaque plongée, lequel identifie les conditions et les risques en surface et sous l'eau, y compris ceux reliés aux environnements contaminés, susceptibles de se produire, et précise :

- a) les fonctions de chaque membre de l'équipe de plongée;
- b) l'équipement de plongée à utiliser;
- c) les exigences en matière de mélange respiratoire, y compris l'alimentation de secours;
- d) la protection isothermique à utiliser;
- e) le facteur de plongées successives;
- f) la limite de remontée sans palier de décompression;
- g) les procédures d'urgence à observer;
- h) les méthodes de communication à utiliser;
- i) pour une plongée de type 1 autonome, si la présence d'un assistant du plongeur est requise;
- j) les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée.

(2) Le plan de plongée visé au paragraphe (1) doit également préciser, pour les plongées de type 1, si la présence d'un plongeur de secours est requise.

(3) Le plan de plongée visé au paragraphe (1) doit également préciser, pour les plongées de type 2, la table de décompression à utiliser si la plongée requiert la décompression.

#### Équipe de plongée

**18.10** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de la section II, l'employeur veille à ce qu'une équipe de plongée composée d'au moins deux plongeurs soit présente à chaque site de plongée.

(2) Un membre de l'équipe de plongée visée au paragraphe (1) est désigné comme le chef de plongée.

(3) Il doit également y avoir un assistant du plongeur pour chaque plongée non autonome.

(4) Il doit également y avoir un conducteur d'embarcation lorsque la plongée est effectuée à partir d'une embarcation ou d'un bateau.

**18.11** L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée non autonome, l'assistant du plongeur consacre tout son temps et toute son attention aux activités d'assistant.

**18.12** L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée de type 2 effectuée à partir d'une embarcation ou d'un bateau, le



operator devotes his or her entire time and attention to the work as a dive boat operator.

**18.13** A standby diver shall be present at all times when type 2 dives are in progress.

**18.14** Where, pursuant to subsection 18.9(2) or section 18.13, a standby diver is needed, the standby diver shall

- (a) be trained and equipped to operate at the depth at which and in the circumstances in which the submerged diver is operating;
- (b) be readily available to assist a submerged diver in the event of an emergency; and
- (c) not dive or be required to dive except in an emergency.

#### Emergency Assistance

**18.15** Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(g), arrange for

- (a) assistance in the event of an emergency;
- (b) medical support on a 24 hour a day basis and a suitable means of communication between the dive site and that medical support; and
- (c) the evacuation of a diver to a hyperbaric chamber in the event it is needed.

#### Pressure-related Injury

**18.16** Every employer shall ensure that, when a diver shows any indication of a pressure-related injury or requires therapeutic recompression,

- (a) the necessary first aid treatment is initiated; and
- (b) the medical support referred to in paragraph 18.15(b) is notified immediately.

#### Decompression

**18.17** Diving operations, repetitive dives and the treatment of divers shall be carried out in strict accordance with generally accepted decompression tables and procedures.

#### Identification of Dive Site

**18.18** Every employer shall ensure that the following flags are conspicuously displayed in the specified manner at or in close proximity to the dive site whenever diving operations are conducted in areas of marine traffic:

- (a) the International Code Flag A, from any vessel, boat or platform used in support of a dive in such a manner as to ensure its all-round visibility; and
- (b) one or more diver's flags from a white buoy and
  - (i) where a light is present, the light shall be yellow and shall be a flashing light, and
  - (ii) where reflecting material is present, the reflecting material shall be yellow.

#### Supervision

**18.19** Every diving operation shall be conducted under the supervision of a dive supervisor.

**18.20** The primary duties of the dive supervisor shall include

- (a) ensuring that every member of the dive team is familiar with the dive plan;

conducteur de l'embarcation consacre tout son temps et toute son attention à sa tâche de conducteur.

**18.13** La présence d'un plongeur de secours est obligatoire en tout temps lors du déroulement des plongées de type 2.

**18.14** Lorsque, conformément au paragraphe 18.9(2) ou à l'article 18.13, la présence d'un plongeur de secours est requise :

- a) il doit être formé et équipé pour intervenir à la profondeur et dans les conditions où se trouve le plongeur submergé;
- b) il doit être prêt à intervenir sans délai pour venir en aide à un plongeur submergé en cas d'urgence;
- c) il ne doit pas plonger ni avoir à plonger sauf en cas d'urgence.

#### Assistance en cas d'urgence

**18.15** Aux fins de l'alinéa 18.9(1)g), il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires :

- a) pour obtenir une assistance en cas d'urgence;
- b) pour avoir accès à un service médical sur une base de 24 heures par jour et pour établir un moyen de communication adéquat entre le site de plongée et le service médical en question;
- c) pour procéder à l'évacuation d'un plongeur vers un caisson hyperbare, au besoin.

#### Blessure barotraumatique

**18.16** Si un plongeur montre des signes de blessure barotraumatique ou s'il nécessite une recompression thérapeutique, l'employeur veille à ce que :

- a) les premiers soins qui s'imposent soient prodigués;
- b) le service médical visé à l'alinéa 18.15b) soit avisé immédiatement.

#### Décompression

**18.17** Les activités de plongée, les plongées successives et le traitement des plongeurs doivent être effectués en observant strictement les tables et méthodes de décompression généralement acceptées.

#### Identification d'un site de plongée

**18.18** L'employeur veille à ce que les pavillons suivants soient déployés de façon à être très visibles au site de plongée ou à proximité de ce dernier, chaque fois que des activités de plongée se déroulent dans des zones navigables :

- a) le pavillon A du code international, à partir d'une embarcation, d'un bateau ou d'une plate-forme servant de soutien à une plongée, de manière à assurer une visibilité périphérique du site de plongée;
- b) un ou plusieurs pavillons de plongeur fixés à une bouée blanche :
  - (i) s'il y a une lumière, cette dernière doit être jaune et clignotante,
  - (ii) s'il y a un matériau réfléchissant, ce dernier doit être jaune.

#### Supervision

**18.19** Toute activité de plongée est effectuée sous la supervision d'un chef de plongée.

**18.20** Dans le cadre de ses principales fonctions, le chef de plongée :

- a) veille à ce que tous les membres de l'équipe de plongée connaissent bien le plan de plongée;

- (b) ensuring that every member of the dive team understands the member's duties, including the emergency procedures to be followed;
- (c) ensuring, before each dive, that all necessary equipment is available and in good operating condition; and
- (d) supervising the entire diving operation.

#### Hazards

**18.21** Immediately before each dive, the dive supervisor shall review the nature of any hazards at the diving location and ensure that all divers are fully aware of the hazards likely to be encountered in the diving operation.

#### Communications

**18.22** Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(h), ensure that all means of communication used at the dive site are

- (a) appropriate for the operation; and
- (b) understood by all members of the dive team.

#### Breathing Supply

**18.23** (1) Every employer shall ensure that a reserve breathing supply sufficient to allow for the safe termination of a dive is immediately available to the diver.

(2) Where required by the dive plan, the reserve breathing supply referred to in subsection (1) shall be carried by the diver.

**18.24** Every employer shall ensure that air compressors and filter systems are tested annually and produce breathing air mixtures that meet the requirements of clause 3.8 of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational Safety Code for Diving Operations*, published in English in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

**18.25** Where a dive plan requires that oxygen for therapeutic purposes be available, the employer shall supply

- (a) demand-type oxygen therapy equipment; and
- (b) an adequate quantity of oxygen.

#### Diving Equipment

**18.26** (1) Every employer shall ensure that all diving equipment used by employees is

- (a) designed for its intended use and maintained in a condition that ensures its continuing operation for the purpose and at the depth for which it was designed; and
- (b) inspected, tested, maintained and calibrated by a qualified person at intervals recommended by the manufacturer or whenever the equipment is thought to be defective.

(2) Every employer shall ensure that diving equipment used by persons other than employees granted access to the work place is in a condition that ensures its operation for the purpose and at the depth for which it was designed.

**18.27** (1) Immediately before each dive, every diver shall check that all the equipment the diver requires is present, properly fastened in place and functioning.

(2) Before beginning a descent, every diver shall conduct the check specified in subsection (1) again in the water.

**18.28** (1) Every employer shall ensure that whenever diving activities are carried out from a diving station located more than

b) veille à ce que tous les membres de l'équipe de plongée comprennent bien les tâches qui leur sont assignées, y compris les procédures à suivre en cas d'urgence;

c) veille, avant chaque plongée, à ce que tout l'équipement nécessaire soit disponible et en bon état de fonctionnement;

d) supervise l'opération de plongée, du début à la fin.

#### Risques

**18.21** Immédiatement avant chaque plongée, le chef de plongée passe en revue la nature de tout risque que comporte le site de plongée et veille à ce que les risques soient portés à l'attention de tous les plongeurs.

#### Communications

**18.22** Aux fins de l'alinéa 18.9(1)h), l'employeur veille à ce que tous les moyens de communication utilisés au site de plongée :

- a) conviennent à l'activité en cause;
- b) soient compris par tous les membres de l'équipe de plongée.

#### Mélange

**18.23** (1) L'employeur veille à ce qu'une réserve suffisante du mélange respiratoire soit immédiatement disponible au plongeur afin de lui permettre de terminer sa plongée en toute sécurité.

(2) Si le plan de plongée l'exige, la réserve de mélange respiratoire visée au paragraphe (1) est portée par le plongeur.

**18.24** L'employeur s'assure que les compresseurs d'air et les systèmes de filtration sont testés annuellement et qu'ils produisent un mélange inhalable conforme à l'article 3.8 de la norme CAN/CSA Z275.2-92, *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

**18.25** Si un plan de plongée exige qu'une réserve d'oxygène soit disponible à des fins thérapeutiques, l'employeur fournit :

- a) l'équipement d'oxygénothérapie fonctionnant à la demande;
- b) une quantité adéquate d'oxygène.

#### Équipement de plongée

**18.26** (1) L'employeur veille à ce que tout l'équipement de plongée utilisé par les employés soit :

- a) conçu en fonction de l'utilisation prévue et entretenu de façon à en assurer le fonctionnement continu dans les conditions et aux profondeurs prévues et dans lesquelles il doit être utilisé;
- b) inspecté, mis à l'essai, entretenu et étalonné par une personne qualifiée aux intervalles recommandés par le fabricant ou lorsqu'il semble défectueux.

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de plongée utilisé par des personnes autres que des employés à qui on a donné accès au lieu de travail soit en état de fonctionner adéquatement dans les conditions et aux profondeurs pour lesquelles il a été conçu.

**18.27** (1) Immédiatement avant chaque plongée, le plongeur vérifie qu'il a tout l'équipement nécessaire, que l'équipement est fixé de façon adéquate et que tous les appareils fonctionnent correctement.

(2) Une fois dans l'eau et avant d'amorcer sa descente, le plongeur procède de nouveau à la vérification visée au paragraphe (1).

**18.28** (1) Si les activités de plongée sont effectuées à partir d'une base de plongée située à plus de 5 m au-dessus de l'eau,

5 m above the water, the divers are transported through the air-water interface by a cage, basket or platform.

(2) Every employer shall ensure that a stationary platform from which a diver works, or any cage, basket or platform on or in which a diver is lowered to or raised from an underwater work place, and any associated hoisting devices and tackle,

- (a) are used for the purpose for which they were designed; and
- (b) do not in themselves create a hazard.

(3) Any cage, basket or platform and any associated equipment referred to in subsection (2) shall be dedicated to the diving operation until the dive is completed.

**18.29** Floating equipment used in diving operations, including a vessel that is anchored or moored, shall not be moved or relocated while a diver is in the water unless the dive supervisor agrees to the move or relocation.

**18.30** The employer shall ensure that, when a floating platform, vessel or boat is used in support of the dive, it remains on site at all times while a diver is in the water.

**18.31** (1) Every employer shall ensure that, where a dive plan requires the use of a lifeline to tether a diver, the lifeline

- (a) is free of knots and splices, other than knots and splices necessary to attach the lifeline to the diver and the dive site;
- (b) has a breaking strength of not less than 1400 kg;
- (c) is secured to the diver so as to prevent loss of contact with the diver; and
- (d) is secured at the surface to a safe point of anchorage.

(2) A lifeline shall always be used in dives taking place under ice.

(3) Every employer shall ensure that a lifeline is tended at all times by a diver's tender.

**18.32** Every submersible pressure gauge and every depth gauge shall be inspected by a qualified person

- (a) before being used for the first time;
- (b) thereafter at intervals not exceeding 12 months; and
- (c) whenever the gauge is thought to be defective.

**18.33** (1) Where an employee finds a defect in any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may render it unsafe for use, the employee shall immediately report the defect to the employer.

(2) An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may be used by employees where a defect may render it unsafe for use.

#### Termination of Dive

**18.34** A dive shall be terminated in accordance with the dive plan referred to in subsection 18.9(1) or when

- (a) a dive team member requests termination;
- (b) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from a diving partner;

l'employeur veille à ce que les plongeurs soient transportés en direction et en provenance de la surface de l'eau par une cage, une nacelle ou une plate-forme.

(2) L'employeur veille à ce que toute plate-forme stationnaire de laquelle un plongeur travaille de même que toute cage, nacelle ou plate-forme servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau, ainsi que tous les appareils et accessoires de levage connexes :

- a) soient utilisés aux fins prévues;
- b) ne constituent pas eux-mêmes un danger.

(3) Toute cage, nacelle ou plate-forme et les appareils connexes visés au paragraphe (2) doivent être réservés à l'usage exclusif de l'activité de plongée jusqu'à ce que cette dernière soit terminée.

**18.29** Le matériel flottant utilisé pour les activités de plongée, y compris une embarcation qui est ancrée ou amarrée, ne doit pas être déplacé alors qu'un plongeur est dans l'eau à moins que le chef de plongée n'autorise le déplacement.

**18.30** L'employeur veille à ce qu'une plate-forme flottante, une embarcation ou un bateau servant de soutien à une plongée demeure sur le site en tout temps alors qu'un plongeur se trouve dans l'eau.

**18.31** (1) Lorsque le plan de plongée stipule l'utilisation d'une ligne de sécurité, l'employeur veille à ce que la ligne de sécurité :

- a) soit exempte de nœuds et d'épissures, autres que les nœuds et les épissures nécessaires à la fixation de la ligne de sécurité au plongeur et au site de plongée;
- b) présente une résistance minimale à la rupture de 1 400 kg;
- c) soit assujettie au plongeur de façon à empêcher toute perte de contact avec ce dernier;
- d) soit fixée à la surface, à un point d'ancrage sécuritaire.

(2) L'emploi d'une ligne de sécurité est obligatoire pour les plongées effectuées sous la glace.

(3) L'employeur veille à ce que toute ligne de sécurité soit surveillée en tout temps par l'assistant du plongeur.

**18.32** Tout manomètre submersible et tout profondimètre doivent être inspectés par une personne qualifiée :

- a) avant leur utilisation initiale;
- b) par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois;
- c) chaque fois qu'une défectuosité est soupçonnée.

**18.33** (1) L'employé qui décèle une défectuosité de l'équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, qui peut rendre son emploi non sécuritaire, le signale à l'employeur immédiatement.

(2) L'employeur met hors service et marque ou étiquette comme étant défectueux tout équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, dont l'emploi est non sécuritaire et qui est susceptible d'être utilisé par les employés.

#### Interruption d'une plongée

**18.34** Une plongée doit être interrompue conformément au plan de plongée visé au paragraphe 18.9(1) ou dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un membre de l'équipe de plongée demande l'interruption;
- b) un plongeur perd contact avec son compagnon de plongée ou il ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;

- (c) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from the diver's tender;
- (d) a diver's primary breathing supply fails; or
- (e) a diver becomes aware of any sign of a malfunction of equipment or any sign or symptom of diver distress.

#### Observation After Diving

**18.35** Every employer shall ensure that, on completion of a dive, a diver remains under observation for a period of time sufficient to ensure the safety and health of the diver.

#### Flying After Diving

**18.36** (1) An employer shall not allow a distressed diver to fly at an altitude greater than 300 m above the altitude of the dive site unless the following period of time has elapsed:

- (a) 12 hours following a no-decompression dive;
- (b) 24 hours following a decompression dive; or
- (c) such time as is specified by the physician who treated the diver for a pressure-related injury.

(2) Subsection (1) does not apply to an emergency air evacuation.

(3) In the event of an emergency air evacuation, provision shall be made to furnish the diver with oxygen, and the flight altitude and in-flight conditions shall be those recommended by the attending physician or dive supervisor.

#### Reports and Records

**18.37** (1) Every diver shall report to the employer any occurrence that has caused a pressure-related injury to the diver.

(2) The employer shall investigate any report made pursuant to subsection (1).

**18.38** (1) Every employer shall ensure that a dive record is kept and maintained for every diver.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain for each dive

- (a) the date of the dive;
- (b) the dive location;
- (c) the name of the diver;
- (d) the name of the standby diver, if any;
- (e) the name of the diver's tender, if any; and
- (f) the signature of the diver and the dive supervisor.

(3) The record referred to in subsection (1) shall also contain for each type 1 dive

- (a) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the descending diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (b) the maximum depth reached; and
- (c) any unusual incident or condition, including emergency decompression time.

(4) The record referred to in subsection (1) shall also contain for each type 2 dive

- (a) the type of diving equipment used;
- (b) the gas mixture breathed, if other than air;
- (c) the time the diver leaves the surface;
- (d) the maximum depth reached;
- (e) the time the diver begins final ascent;

- c) un plongeur perd contact avec son assistant ou il ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;
- d) l'alimentation principale du plongeur en mélange respiratoire fait défaut;
- e) un plongeur note une défectuosité de l'équipement ou détecte un signe ou un symptôme de plongeur en détresse.

#### Observation après la plongée

**18.35** L'employeur veille à ce que, au terme d'une plongée, le plongeur demeure sous observation pendant la période nécessaire pour assurer sa sécurité et sa santé.

#### Voyage aérien après une plongée

**18.36** (1) L'employeur ne permet pas à un plongeur en difficulté, au terme d'une plongée, d'entreprendre un voyage aérien à une altitude de plus de 300 m par rapport à celle du site de plongée, à moins que les délais suivants se soient écoulés :

- a) 12 heures après une plongée sans décompression;
- b) 24 heures après une plongée avec décompression;
- c) la période prescrite par le médecin traitant le plongeur souffrant d'une blessure barotraumatique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas du transport aérien d'urgence.

(3) Dans le cas d'un transport aérien d'urgence, il faut prendre les mesures pour alimenter le plongeur en oxygène et l'altitude du vol et les conditions internes de vol doivent être celles que le médecin ou le chef de plongée recommande.

#### Rapports et registres

**18.37** (1) Chaque plongeur doit signaler à l'employeur tout incident ayant provoqué une blessure barotraumatique.

(2) L'employeur fait enquête sur tout incident signalé conformément au paragraphe (1).

**18.38** (1) L'employeur veille à ce qu'un registre de plongée soit établi et mis à jour pour chaque plongeur.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir pour chaque plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) le lieu de la plongée;
- c) le nom du plongeur;
- d) le nom du plongeur de secours, s'il y a lieu;
- e) le nom de l'assistant du plongeur, s'il y a lieu;
- f) la signature du plongeur et du chef de plongée.

(3) Le registre visé au paragraphe (1) doit également comprendre pour chaque plongée de type 1 :

- a) le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où le plongeur quitte la surface et le moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- b) la profondeur maximale atteinte;
- c) tout incident ou toute condition inhabituelle, y compris un palier de décompression d'urgence.

(4) Le registre visé au paragraphe (1) doit également comprendre pour chaque plongée de type 2 :

- a) le type d'équipement de plongée utilisé;
- b) le mélange inhalable utilisé, si autre que l'air;
- c) l'heure à laquelle le plongeur quitte la surface;
- d) la profondeur maximale atteinte;
- e) l'heure du début de la remontée finale;

- (f) the time the diver reaches the surface;
- (g) the decompression schedule used, if any; and
- (h) any unusual incident or condition.

(5) The employer shall keep the record referred to in subsection (1) for a period of 12 months after the date of the dive.

**18.39** (1) Every employer shall keep dated dive records, which shall include for each individual diver

- (a) the year in which the dive occurs;
- (b) the maximum depth reached;
- (c) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the descending diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (d) any unusual incident or condition; and
- (e) a note of any occurrence reported pursuant to subsection 18.37(1).

(2) The record referred to in subsection (1) with respect to a diver performing a type 2 dive shall also include information on the gas mixture breathed, if other than air.

(3) The employer shall annually supply the record referred to in subsection (1) to the diver and keep a copy for a period of five years after the date on which the diver ceases to be employed by the employer.

**18.40** Every employer shall keep a record of all diver instruction, training and competency demonstrations given or made pursuant to section 18.5, for as long as the employee is employed by the employer as a diver.

**18.41** Every employer shall maintain records of air quality tests performed pursuant to section 18.24 for a period of five years from the date the test was made.

**18.42** Every employer shall maintain a record of equipment inspections, tests, maintenance and calibration made pursuant to paragraph 18.26(1)(b) for a period of five years after the date on which the inspection, test, maintenance or calibration was made.

## DIVISION II

### TYPE 2 DIVES

#### Approach to Water Control and Intake Facilities

**18.43** Underwater approaches to water control and intake facilities and structures where underwater pressure differentials may be encountered shall be made in accordance with sections 18.44 to 18.46.

**18.44** Every employer shall ensure that a diver working near an underwater approach referred to in section 18.43 wears a lifeline tended from a position outside the underwater approach.

**18.45** Every employer shall ensure that any diver required to approach an underwater intake pipe, tunnel or duct is provided with the means to differentiate the intake from any other similar intake in the dive area.

**18.46** (1) Subject to subsection (2), every employer shall ensure that

- (a) a diver is not allowed to approach any underwater intake or structure where underwater pressure differentials may be encountered until the flow of water is stopped or controlled; and
- (b) the flow of water is not re-established until the diver leaves the water or until the dive supervisor has determined that

- f) l'heure d'arrivée à la surface;
- g) la table de décompression utilisée, le cas échéant;
- h) tout incident ou toute condition inhabituelle.

(5) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (1) pendant 12 mois après la date de la plongée.

**18.39** (1) L'employeur doit conserver des registres datés sur les plongées qui doivent comprendre pour chaque plongeur :

- a) l'année de la plongée;
- b) la profondeur maximale atteinte;
- c) le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où le plongeur quitte la surface et le moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- d) tout incident ou toute condition inhabituelle;
- e) tout fait signalé en conformité au paragraphe 18.37(1).

(2) Le registre visé au paragraphe (1), en ce qui concerne une plongée de type 2, doit également indiquer le mélange inhalable utilisé, si autre que l'air.

(3) Chaque année, l'employeur remet le registre visé au paragraphe (1) au plongeur et en conserve une copie pendant cinq ans après la date à laquelle le plongeur cesse de travailler pour lui.

**18.40** L'employeur conserve un registre sur la formation et l'entraînement reçus par le plongeur et sur les tests de compétence subis par ce dernier, conformément à l'article 18.5, aussi longtemps que l'employé est à son emploi à titre de plongeur.

**18.41** L'employeur conserve des registres sur les essais de la qualité de l'air effectués en conformité à l'article 18.24 pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'essai.

**18.42** L'employeur conserve un registre sur les inspections, les essais, l'entretien et l'étalonnage effectués sur l'équipement en conformité à l'alinéa 18.26(1)(b) pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'inspection, l'essai, l'entretien ou l'étalonnage sont effectués.

## SECTION II

### PLONGÉE DE TYPE 2

#### Approche des ouvrages de régulation et de prise d'eau

**18.43** En plongée, toute approche des ouvrages de régulation et de prise d'eau, où il y a risque de différences de pression sous l'eau, doit être effectuée selon les articles 18.44 à 18.46.

**18.44** L'employeur veille à ce qu'un plongeur travaillant à proximité d'un ouvrage visé à l'article 18.43 soit relié par une ligne de sécurité fixée à un point à l'extérieur de la zone d'approche.

**18.45** L'employeur veille à ce qu'un plongeur appelé à s'approcher d'une prise d'eau donnée, qu'il s'agisse d'un tuyau, d'un tunnel ou d'une conduite, soit en mesure de la reconnaître parmi toutes les autres prises environnantes.

**18.46** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur veille :

- a) à ce qu'on ne permette pas à un plongeur de s'approcher d'une prise d'eau ou d'une structure sous-marine, s'il y a possibilité de différences de pression sous l'eau, avant que le courant d'eau ne soit interrompu ou régularisé;
- b) à ce que le courant de l'eau ne soit pas rétabli avant que le plongeur soit sorti de l'eau ou que le chef de plongée déclare

the diver is clear of the underwater approach referred to in paragraph (a).

(2) Where the flow of water referred to in subsection (1) cannot be stopped, the employer shall assess the safety of a diver approaching the intake by determining flow patterns using reliable indicators, direct measurements or calculations.

#### Hazardous Mechanisms

**18.47** No employer shall permit a diver to approach a work place that may be hazardous because of the operation of machinery or equipment, unless that machinery or equipment is secured against inadvertent movement and made inoperable for the duration of the dive.

#### Diving Hazards

**18.48** Where there is a likelihood that a diver may be entrapped, the employer shall ensure that

- (a) two-way voice communication between the diver and the diver's tender is provided; and
- (b) a second dive team, equipped to rescue a diver in the event of an emergency, is present at the dive site.

#### Use of Explosives

**18.49** The initiation of underwater explosive charges at a dive site shall be under the direct control of the dive supervisor.

#### Hyperbaric Chambers

**18.50** Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber meeting the requirements of CSA Standard CAN/CSA Z275.1-93, *Hyperbaric Facilities*, published in English in December 1993 and in French in January 1995, as amended from time to time, for Class A (double-lock type) Hyperbaric Chambers, is available and in operable condition whenever

- (a) a decompression dive is occurring; or
- (b) the depth of a dive is to exceed 40 m.

**18.51** Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber is operated by a qualified person.

#### Alternative Energy Sources

**18.52** (1) Every employer shall ensure that a second source of power capable of supplying sufficient power to operate all essential diving equipment is available in the event of failure of the primary power source.

(2) Every employer shall ensure that the second source of power referred to in subsection (1) is capable of

- (a) being rapidly brought on line; and
- (b) operating all equipment essential to the diving operation.

#### Surface Supply Type 2 Dives

**18.53** Sections 18.54 to 18.62 apply to surface supply type 2 dives.

**18.54** Where the planned depth of a diving operation does not exceed 40 m, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

- (a) at least two are divers, one of whom is a standby diver; and
- (b) at least one is a diver's tender.

que le plongeur est hors de la zone d'approche visée à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il est impossible d'interrompre le courant d'eau visé au paragraphe (1), l'employeur doit évaluer la sécurité du plongeur qui approche d'une prise d'eau en déterminant le profil du courant par des indicateurs fiables, des mesures directes ou des calculs.

#### Mécanismes hasardeux

**18.47** L'employeur ne laisse pas un plongeur s'approcher d'un lieu de travail qui peut présenter des risques en raison du fonctionnement d'appareils ou d'équipements, à moins que ces appareils ou équipements ne soient immobilisés pour éviter tout mouvement involontaire et que leur fonctionnement ne soit interrompu pour toute la durée de la plongée.

#### Risques associés à la plongée

**18.48** Lorsqu'il y a un risque d'entrave à la remontée d'un plongeur, l'employeur veille à ce qu'il y ait :

- a) un système bidirectionnel de communication vocale entre le plongeur et son assistant;
- b) une seconde équipe de plongeurs au site de plongée, équipés et prêts à secourir un plongeur en cas d'urgence.

#### Utilisation des explosifs

**18.49** La détonation de toute charge explosive sous-marine en un site de plongée relève directement de l'autorité du chef de plongée.

#### Caissons hyperbares

**18.50** L'employeur veille à ce qu'un caisson hyperbare en état de fonctionner et conforme aux exigences de la norme CSA Z275.1-93, *Caissons hyperbares*, publiée en français en janvier 1995 et en anglais en décembre 1993, avec ses modifications successives, relatives aux caissons hyperbares de classe A (à double sas) soit disponible lorsque :

- a) soit la plongée fait appel à une décompression;
- b) soit la profondeur de la plongée est supérieure à 40 m.

**18.51** L'employeur s'assure que l'opérateur du caisson hyperbare est qualifié.

#### Source d'énergie d'appoint

**18.52** (1) L'employeur veille à ce qu'une seconde source d'alimentation, capable de fournir l'énergie nécessaire pour faire fonctionner tout l'équipement de plongée essentiel, soit disponible en cas de défaillance de la source d'alimentation primaire.

(2) L'employeur veille à ce que l'alimentation de secours visée au paragraphe (1) puisse :

- a) être rapidement mise en œuvre;
- b) faire fonctionner tout l'équipement essentiel à la plongée.

#### Plongée de type 2 non autonome

**18.53** Les articles 18.54 à 18.62 s'appliquent aux plongées de type 2 qui sont des plongées non autonomes.

**18.54** Une équipe minimale de trois personnes doit être présente au site de plongée pour chaque plongée dont la profondeur maximale prévue est de 40 m, soit au moins :

- a) deux plongeurs, dont un plongeur de secours;
- b) un assistant de plongeur.

**18.55** The diver's tender or the standby diver of a diving operation, the depth of which does not exceed 40 m, shall be designated as the dive supervisor.

**18.56** Where the depth of a dive exceeds 40 m, there shall be at least four persons at the dive site, of whom

- (a) at least two are divers, one of whom is a standby diver;
- (b) one is the dive supervisor; and
- (c) one is the diver's tender.

**18.57** Every employer shall ensure that, except in an emergency, each surface supply diver in the water has a separate diver's tender.

**18.58** (1) The voice communication system provided between a diver and the surface shall

- (a) allow the diver's breathing to be heard at the surface; and
- (b) include a recording system where the maximum depth of the dive is greater than 55 m.

(2) An emergency signal system must be in effect during a diving operation to supplement the primary communication system.

**18.59** A reserve breathing supply appropriate for the dive shall be carried by each diver.

**18.60** Every employer shall ensure that nonreturn valves are

- (a) fitted to all diving helmets and surface supply diving masks; and
- (b) checked daily before the commencement of diving operations in accordance with the manufacturer's recommendations.

**18.61** Every employer shall ensure that every life support umbilical incorporates a lifeline rigged to prevent stress on the air line.

**18.62** Every employer shall ensure that, in a liveboating operation,

- (a) a method that will prevent the lifeline or life support umbilical from becoming entangled in the propellers is used;
- (b) the diver's tender is a qualified person for the type of tending used; and
- (c) the vessel operator is a qualified person.

#### Type 2 Scuba Diving

**18.63** Sections 18.64 to 18.67 apply to type 2 dives in the course of which divers use scuba.

**18.64** In a diving operation where the diver is tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

- (a) one is a standby diver; and
- (b) one is a diver's tender.

**18.65** In a diving operation where the diver is not tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be at least four persons present at the dive site, of whom

- (a) three are divers, one of whom is a standby diver; and
- (b) one is a diver's tender.

**18.66** One of the employees on the surface shall be designated as the dive supervisor of the scuba diving operation.

**18.67** (1) Subject to subsection (2), dives shall be limited to a depth not exceeding 40 m.

**18.55** L'assistant du plongeur ou le plongeur de secours d'une activité de plongée dont la profondeur ne dépasse pas 40 m doit être désigné comme le chef de plongée.

**18.56** Une équipe minimale de quatre personnes doit être présente au site de plongée lorsque la profondeur maximale de la plongée est supérieure à 40 m, soit :

- a) deux plongeurs au moins, dont un plongeur de secours;
- b) un chef de plongée;
- c) un assistant de plongeur.

**18.57** Sauf pour les cas d'urgence, l'employeur veille à ce que chaque plongeur en plongée non autonome soit jumelé à un assistant de plongeur.

**18.58** (1) Le système de communication vocale reliant le plongeur et la surface doit :

- a) permettre d'entendre la respiration du plongeur à la surface;
- b) comprendre un appareil enregistreur lorsque la profondeur maximale de plongée est supérieure à 55 m.

(2) Une signalisation d'urgence doit être établie pendant une plongée en vue de compléter le système de communication principal.

**18.59** Chaque plongeur doit porter une réserve de mélange respiratoire convenant à la plongée effectuée.

**18.60** L'employeur veille à ce que des clapets anti-retour soient :

- a) prévus sur tous les casques et les masques de plongée non autonome;
- b) vérifiés tous les jours avant le début des activités de plongée, conformément aux recommandations du fabricant.

**18.61** L'employeur veille à ce que chaque ombilical comporte une ligne de sécurité pour protéger le tuyau souple véhiculant l'air contre toute contrainte.

**18.62** Lors de liveboating, l'employeur veille à ce :

- a) qu'une méthode visant à empêcher la ligne de sécurité ou l'ombilical d'être happé par l'hélice soit employée;
- b) que l'assistant du plongeur soit qualifié dans le mode d'aide et de surveillance utilisé;
- c) que le conducteur de l'embarcation soit une personne qualifiée.

#### Plongée de type 2 autonome

**18.63** Les articles 18.64 à 18.67 s'appliquent aux plongées de type 2 faisant appel à des scaphandres autonomes.

**18.64** Pour une activité de plongée où le plongeur est relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, il doit y avoir une équipe minimale de trois personnes présente au site de plongée, comptant :

- a) un plongeur de secours;
- b) un assistant de plongeur.

**18.65** Pour une activité de plongée où le plongeur n'est pas relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, il doit y avoir une équipe minimale de quatre personnes présente au site de plongée, soit :

- a) trois plongeurs dont un plongeur de secours;
- b) un assistant de plongeur.

**18.66** Un des employés en surface doit être désigné comme chef de plongée autonome.

**18.67** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les plongées ne doivent pas dépasser 40 m de profondeur.

(2) A diver may dive to a depth greater than 40 m for the purpose of saving a life provided that, where conditions permit, the diver is

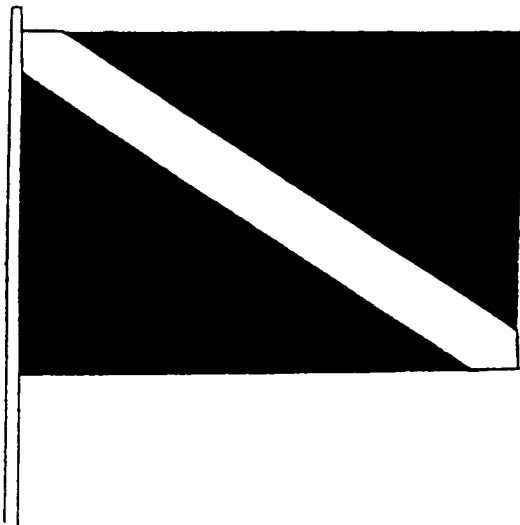
- (a) secured by a lifeline; and
- (b) tended by a diver's tender.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

SCHEDULE I  
(Sections 18.1 and 18.18)

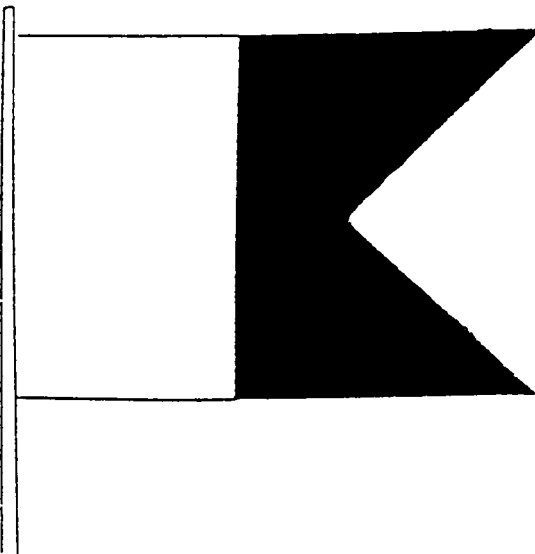
DIVER'S FLAG



Red rectangle with white diagonal stripe

SCHEDULE II  
(Sections 18.1 and 18.18)

INTERNATIONAL CODE FLAG A



White rectangle with dark blue tails

(2) Lorsque la situation le permet, un plongeur peut plonger à plus de 40 m de profondeur pour sauver une vie pourvu qu'il soit :

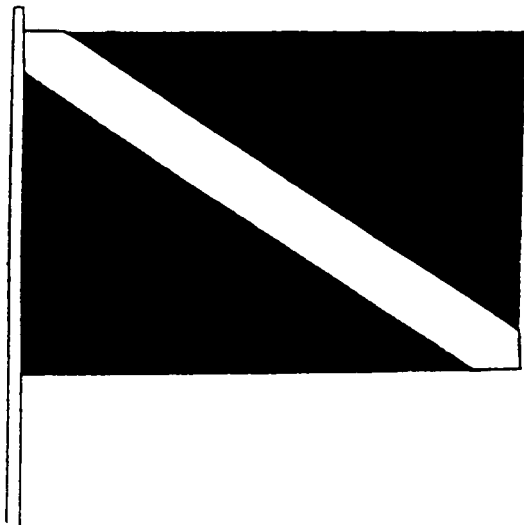
- a) relié à une ligne de sécurité;
- b) surveillé par un assistant de plongeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE I  
(articles 18.1 et 18.18)

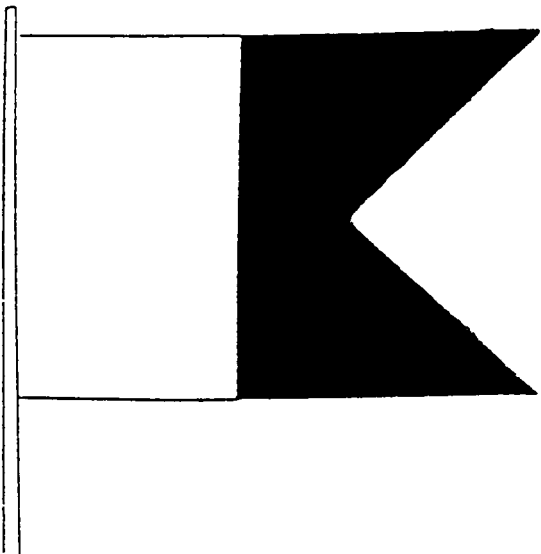
PAVILLON DU PLONGEUR



Rectangle rouge avec une bande diagonale blanche

ANNEXE II  
(articles 18.1 et 18.18)

PAVILLON A DU CODE INTERNATIONAL



Rectangle blanc avec des pointes bleu foncé



## Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996

### Statutory Authority

*Pilotage Act*

### Sponsoring Department

Laurentian Pilotage Authority

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The Laurentian Pilotage Authority is a federal government corporation, established under the *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, Chapter P-14, the objects of which, pursuant to section 18 of the *Pilotage Act*, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service in the Province of Quebec, north of the northern entrance to Saint-Lambert Lock.

In addition, an Authority shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing the tariffs of pilotage charges to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis, pursuant to section 33 of the *Pilotage Act*.

The Authority proposes a two-tier tariff initiative: the first tier to take effect January 1, 1998, incorporating a 5 percent increase in revenues and the second tier will take effect on January 1, 1999, and will increase revenues by 3 percent. All pilotage charges will be increased by these percentages to provide the required increases in revenue.

The tariff increases are intended to recover the cost of providing the service to beneficiaries of the service.

The *Laurentian Pilotage Authority Pilot Boat Tariff Regulations, 1997* are repealed since an appropriate amendment has been made to incorporate a provision within these Regulations which would address charges for the use of pilot boats.

#### Alternatives

The Authority has worked to keep down its costs. Pilot numbers and costs have been reduced to a level consistent with budget forecasts, while providing the service to users as specified in section 18 of the *Pilotage Act*. Nevertheless, these increases in pilotage charges are necessary as the Authority must meet its expenses, reduce its deficit and implement measures which will ensure its financial self-sufficiency while maintaining an efficient pilotage service.

#### Benefits and Costs

The proposed tariff will increase costs to users by an estimated \$1,679,000 in 1998, and \$1,059,000 in 1999, and provide the Authority with sufficient revenue to attain self-sufficiency of its

## Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides

### Fondement législatif

*Loi sur le pilotage*

### Ministère responsable

Administration de pilotage des Laurentides

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

L'Administration de pilotage des Laurentides est une société d'État du gouvernement fédéral établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*, S.R.C. (1985), chapitre P-14, et a pour objet, aux termes de l'article 18 de cette loi, de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la province de Québec, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert.

L'Administration doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer par règlement les tarifs des droits de pilotage qui doivent lui être payés afin de lui permettre le financement autonome de ses opérations, conformément à l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*.

L'Administration propose un tarif en deux étapes : la première entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les revenus provenant du tarif étant majorés de 5 p. 100 et la deuxième entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et augmentera de 3 p. 100 les revenus du tarif. Aux fins de croissance des revenus, tous les droits de pilotage ont été augmentés de ces pourcentages.

Ces hausses de tarif sont destinées à recouvrer les dépenses totales supportées pour offrir le service de pilotage aux usagers.

Le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides sur les tarifs des droits à payer pour l'usage de bateaux-pilotes, 1997* est abrogé, puisqu'une modification a été insérée dans la présente proposition tarifaire concernant les tarifs des droits à payer pour l'usage de bateaux-pilotes.

#### Solutions envisagées

L'Administration s'est efforcée à réduire ses dépenses. Le nombre de ses pilotes a diminué et elle a réduit ses dépenses dans les limites compatibles avec les prévisions budgétaires, tant en continuant à fournir à ses usagers un service de pilotage comme le stipule l'article 18 de la *Loi sur le pilotage*. Néanmoins, ces augmentations tarifaires sont indispensables en raison du fait que l'Administration doit rencontrer ses dépenses, réduire le déficit et atteindre l'objectif de la Loi voulant qu'elle fonctionne d'une façon financièrement autonome, tout en maintenant un service de pilotage efficace.

#### Avantages et coûts

La proposition tarifaire augmentera les coûts aux usagers d'un montant total estimé à 1 679 000 \$ en 1998, et de 1 059 000 \$ en 1999, et permettra à l'Administration d'atteindre le financement

operations as required by subsection 33(3) of the *Pilotage Act* while maintaining an efficient level of service.

#### Consultation

The Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association and the St. Lawrence Shipoperators Association Inc., which represent most users, were consulted on this matter in the spring of 1997. The first two associations are generally in agreement with the proposed tariff increase. The latter association has indicated its support for a tariff increase, however, it felt such an increase should be limited to the rate of inflation.

Early notice of the regulatory initiative was listed in the *1997 Federal Regulatory Plan*, under proposal No. TC/97-5-L.

#### Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of these Regulations is ensured by section 45 of the *Pilotage Act* which permits the detention of the ship until outstanding pilotage charges have been paid. In addition, the Authority charges users interest on overdue accounts pursuant to a declaratory judgement rendered by Justice Dubé in *Aluminum du Canada Ltée v. The Laurentian Pilotage Authority*, [1976] 1 F.C. 503. The interest is charged from the 21st day after the date on which the invoice is issued and is based on the preferred rate fixed by the Canadian chartered banks on January 1 of each year, plus 6 percent from the date of remittance.

#### Contact

Jean-Claude Michaud, Chairman, Laurentian Pilotage Authority, P.O. Box 680, Tour de la Bourse, Montréal, Québec H4Z 1J9, (514) 496-1501 (Telephone), (514) 496-2409 (Facsimile)

autonome de ses opérations tel qu'il est prévu au paragraphe 33(3) de la *Loi sur le pilotage*, tout en maintenant un niveau de service efficace.

#### Consultations

La Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens et l'Association des armateurs du Saint-Laurent inc., lesquelles représentent la plupart des usagers du service, ont été consultées au sujet du projet de réglementation au cours du printemps 1997. Les deux premières associations sont généralement en accord avec les augmentations tarifaires proposées. Par ailleurs, la dernière association a indiqué qu'elle accepterait une augmentation tarifaire à condition qu'elle se situe dans les limites de l'inflation.

Un avis préalable de cette initiative réglementaire a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° TC/97-5-L.

#### Respect et exécution

Le mécanisme d'observation de la réglementation est contenu dans la *Loi sur le pilotage*, et prévoit qu'un navire sera retenu jusqu'à ce que les droits obligatoires aient été acquittés (article 45). De plus, l'Administration perçoit des intérêts pour les comptes en souffrance à la suite d'un jugement déclaratoire rendu par le juge Dubé dans l'affaire *Aluminum du Canada Ltée c. APL* (1976) 1 FC 503. Les intérêts prennent effet à compter du 21<sup>e</sup> jour de la remise du compte à l'utilisateur et ils sont établis au taux préférentiel des banques à charte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, plus 6 p. 100 à compter de la date de la remise.

#### Personne-ressource

Jean-Claude Michaud, Président, Administration de pilotage des Laurentides, Case postale 680, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1J9, (514) 496-1501 (téléphone), (514) 496-2409 (télécopieur).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to section 34<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*, that the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to section 33 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including, without limiting the generality thereof, the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act*<sup>b</sup>, may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

JEAN-CLAUDE MICHAUD  
Chairman  
Laurentian Pilotage Authority

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 34<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*, que l'Administration de pilotage des Laurentides, en vertu de l'article 33 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>b</sup>, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Il sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Le président  
Administration de pilotage des Laurentides  
JEAN-CLAUDE MICHAUD

<sup>a</sup> S.C., 1996, c. 10, s. 251

<sup>b</sup> S.C., 1996, c. 10

<sup>a</sup> L.C. (1996), ch. 10, art. 251

<sup>b</sup> L.C. (1996), ch. 10

**REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN  
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996**

AMENDMENTS

**1. Section 8 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*<sup>1</sup> and the heading before it are repealed.**

**2. The heading "SCHEDULE I" in Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE 1

**3. The heading "SCHEDULE II" in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE 2

**4. Sections 1 and 2 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

1. (1) The pilotage charge for a movage is \$286.70 plus \$9.44 per unit.

(2) If a ship anchors during a movage, a charge of \$221.68 plus \$2.38 per unit is payable in addition to any other applicable charges.

*Charges for Trips*

2. (1) The pilotage charge for a one-way trip is  
(a) in District No. 1, \$25.03 per unit, plus \$12.39 per time factor; and  
(b) in District No. 2, \$15.89 per unit, plus \$9.19 per time factor.

(2) If a ship anchors during a trip, a charge of \$221.68 plus \$2.38 per unit is payable in addition to any other applicable charges.

**5. Subsection 4(1) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

4. (1) If the owner, master or agent of a ship makes a request to the Authority for the replacement of a pilot with a pilot who holds qualifications that are superior to those required for the ordinary conduct of the ship for the docking or undocking of the ship, the pilotage charge is \$286.70, plus \$6.49 per unit, in addition to any other applicable charges.

**6. Sections 6 to 10 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

6. (1) If, after being under way, a ship is at anchor, compelled to remain stopped, unable to move on account of ice or aground within a district, a pilotage charge of \$66.12 is payable, subject to subsection (2), for each hour or part of an hour that a pilot licensed for the district stands by on board the ship while it is anchored, compelled to remain stopped, unable to move or aground.

(2) The maximum charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$661.20.

*Charges for Detention on Board Ship*

7. If a pilot is detained on board a ship that is at a wharf or pier, or is waiting for a berth within the limits of a harbour, and is

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1996  
SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE  
PILOTAGE DES LAURENTIDES**

MODIFICATIONS

1. L'article 8 du *Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*<sup>1</sup> et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2. Le titre « ANNEXE I » de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 1

3. Le titre « ANNEXE II » de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 2

4. Les articles 1 et 2 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Le droit de pilotage exigible pour un déplacement est de 286,70 \$, plus 9,44 \$ par unité.

(2) Lorsqu'un navire mouille au cours d'un déplacement, un droit de 221,68 \$, plus 2,38 \$ par unité, est exigible en sus de tout autre droit applicable.

*Droits de voyage*

2. (1) Le droit de pilotage exigible pour un voyage simple est :  
a) dans la circonscription n° 1, de 25,03 \$ par unité, plus 12,39 \$ par facteur temps;  
b) dans la circonscription n° 2, de 15,89 \$ par unité, plus 9,19 \$ par facteur temps.

(2) Lorsqu'un navire mouille au cours d'un voyage, un droit de 221,68 \$, plus 2,38 \$ par unité, est exigible en sus de tout autre droit applicable.

**5. Le paragraphe 4(1) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Lorsque, pour l'accostage ou l'appareillage d'un navire, le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire demande à l'Administration le remplacement d'un pilote par un pilote qui possède des compétences supérieures à celles requises pour la conduite ordinaire du navire, les droits de pilotage exigibles sont de 286,70 \$, plus 6,49 \$ par unité, en sus de tout autre droit applicable.

**6. Les articles 6 à 10 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

6. (1) Lorsque, après avoir fait route, un navire mouille, effectue un arrêt obligatoire, est immobilisé dans les glaces ou échoue dans une circonscription, un droit de pilotage de 66,12 \$ est exigible, sous réserve du paragraphe (2), pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle un pilote breveté pour cette circonscription reste disponible à bord pendant le mouillage, l'arrêt obligatoire, l'immobilisation ou l'échouement.

(2) Le montant maximum exigible en vertu du paragraphe (1) est de 661,20 \$ par période de 24 heures.

*Droits de retenue à bord d'un navire*

7. Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire soit à un quai ou à une jetée, soit dans l'attente d'un poste dans les limites d'un

<sup>1</sup> SOR/95-523

<sup>1</sup> DORS/95-523

thereafter moved within the limits of the harbour, pilotage charges, not exceeding a maximum charge of \$661.20 per 24-hour period, are payable as follows:

- (a) for the first half-hour of detention or part of a half-hour .....no charge;
- (b) for the first hour of detention, including the first half-hour..... \$66.12; and
- (c) for each subsequent hour of detention or part of an hour..... \$66.12

#### *Charges for Detention on Shore*

8. (1) If, after the services of a pilot have been requested at Les Escoumins, the pilot reports for pilotage duty at the pilot boarding station and is detained at the station for more than one half-hour, pilotage charges, not exceeding a maximum charge of \$661.20 per 24-hour period, are payable as follows:

- (a) for the first hour of detention or part of an hour..... \$66.12; and
- (b) for each subsequent hour of detention or part of an hour..... \$66.12

(2) For the purpose of subsection (1), the detention of a pilot begins at the later of

- (a) the time for which the pilot was ordered to report for pilotage duty at the pilot station, and
- (b) the time at which the pilot actually reported for pilotage duty at the pilot station.

(3) The pilotage charges prescribed in subsection (1) apply at any other pilot boarding station where a pilot is detained as a result of a mechanical breakdown or other cause related to the operation of the ship, if the breakdown or cause is duly noted on the pilot service form.

#### *Charges for Cancellations*

9. (1) Subject to subsections (3) and (4), if a request for pilotage services is cancelled after a pilot reports for pilotage duty, a pilotage charge of \$254.29 is payable.

(2) Subject to subsections (3) and (4), in addition to the pilotage charge specified in subsection (1), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot is ordered to report for pilotage duty, a pilotage charge of \$66.12 is payable for each hour, or part of an hour, from the time for which the pilotage services were requested or from the time the pilot actually reported for pilotage duty, whichever is later, until the request is cancelled.

(3) The maximum charge payable under subsections (1) and (2) is \$661.20 per 24-hour period.

(4) The pilotage charges prescribed by subsections (1) and (2) are not payable if, during the period beginning on January 1 and ending on March 15 in any year, the services of a pilot licensed for District No. 1 are requested and the request is thereafter cancelled for reasons of bad weather or adverse ice conditions that occur after the pilot has been assigned to the ship but before the ship moves from its berth.

#### *Charges for Overcarriage of Pilots*

10. If a pilot is carried on a ship beyond the district for which the pilot is licensed, a pilotage charge of \$661.20 is payable for

port, et que le navire est par la suite déplacé dans ces limites, les droits de pilotage suivants sont exigibles, jusqu'à un maximum de 661,20 \$ par période de 24 heures :

- a) pour la première demi-heure de retenue ou fraction de celle-ci ..... aucun droit;
- b) pour la première heure de retenue, y compris la première demi-heure ..... 66,12 \$;
- c) pour chaque heure ou fraction d'heure subséquente de retenue ..... 66,12 \$.

#### *Droits de retenue sur terre*

8. (1) Lorsque le pilote dont les services ont été demandés aux Escoumins se présente à son poste de travail à cette station d'embarquement de pilotes et y est retenu pendant plus d'une demi-heure, les droits de pilotage suivants sont exigibles, jusqu'à un maximum de 661,20 \$ par période de 24 heures :

- a) pour la première heure de retenue ou fraction de celle-ci..... 66,12 \$;
- b) pour chaque heure ou fraction d'heure subséquente de retenue ..... 66,12 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de retenue du pilote se calcule à compter de la plus tardive des heures suivantes :

- a) l'heure pour laquelle le pilote a reçu l'ordre de se présenter à son poste de travail à la station de pilotage;
- b) l'heure à laquelle le pilote s'est effectivement présenté à son poste de travail à la station de pilotage.

(3) Les droits de pilotage prévus au paragraphe (1) s'appliquent à toute autre station d'embarquement de pilotes où le pilote est retenu par suite d'un bris mécanique ou pour toute autre raison liée au fonctionnement du navire, si le bris ou la raison de la retenue est dûment noté sur la fiche de pilotage.

#### *Droits d'annulation*

9. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un droit de pilotage de 254,29 \$ est exigible lorsque la demande de services de pilotage est annulée après que le pilote se présente à son poste de travail.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), en plus du droit de pilotage prévu au paragraphe (1), lorsque la demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote a reçu l'ordre de se présenter à son poste de travail, un droit de pilotage de 66,12 \$ est exigible pour chaque heure ou fraction d'heure à compter de l'heure pour laquelle les services du pilote ont été demandés ou de l'heure à laquelle le pilote s'est effectivement présenté à son poste de travail, selon la plus tardive de ces heures, jusqu'au moment où la demande est annulée.

(3) Le montant maximum exigible en vertu des paragraphes (1) et (2) est de 661,20 \$ par période de 24 heures.

(4) Les droits de pilotage prévus aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas exigibles lorsque, durant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 15 mars d'une même année, les services d'un pilote breveté pour la circonscription n<sup>o</sup> 1 sont demandés et que cette demande est par la suite annulée en raison du mauvais temps ou de l'état défavorable des glaces survenant après l'affectation du pilote au navire et avant que le navire quitte son poste.

#### *Droits pour un pilote transporté au-delà d'une zone de pilotage*

10. Lorsque le pilote est transporté à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté, un droit de

each 24-hour period, or part of a period, during which the pilot is carried.

**7. The heading “Bateaux-pilotes” after section 11 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*Droits relatifs aux bateaux-pilotes*

**8. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after the heading “Charges for Pilot Boats”:**

**12. (1)** If a pilot boat that is owned by the Authority is used to embark or disembark a pilot at a pilot boarding station referred to in section 11, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service is payable each time the pilot boat is so used.

(2) If a pilot boat is hired to embark or disembark a pilot at a pilot boarding station referred to in section 11, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service, including the cost of hiring the pilot boat, is payable each time the pilot boat is so used.

(3) If a boat is hired to serve as a pilot boat for embarking or disembarking a pilot from a ship at a place other than a pilot boarding station referred to in section 11, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service, including the cost of hiring the boat, is payable.

**9. Section 13 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**13.** Effective January 1, 1999, the pilotage charges set out in this Schedule are increased by 3 per cent.

**10. The Regulations are amended by replacing the expressions “Schedule I” and “Schedule II” with the expressions “Schedule 1” and “Schedule 2”, respectively, in the following provisions:**

- (a) the definition “docking” in section 2;
- (b) the definition “movage” in section 2;
- (c) the definition “time factor” in section 2;
- (d) the definition “undocking” in section 2;
- (e) section 3; and
- (f) subsection 4(3).

**11. The *Laurentian Pilotage Authority Pilot Boat Tariff Regulations, 1997*<sup>2</sup> is repealed.**

COMING INTO FORCE

**12. These Regulations come into force on January 1, 1998.**

[40-1-o]

pilotage de 661,20 \$ est exigible pour chaque période de 24 heures ou fraction de celle-ci au cours de laquelle il est transporté.

**7. L’intertitre « Bateaux-pilotes », suivant l’article 11 de l’annexe 2, de la version française, est remplacé par ce qui suit :**

*Droits relatifs aux bateaux-pilotes*

**8. L’annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l’intertitre « Droits relatifs aux bateaux-pilotes », de ce qui suit :**

**12. (1)** Lorsqu’un bateau-pilote appartenant à l’Administration sert à l’embarquement ou au débarquement du pilote à une station d’embarquement de pilotes visée à l’article 11, un droit de pilotage égal aux frais de prestation du service par l’Administration est exigible chaque fois que le bateau-pilote est ainsi utilisé.

(2) Lorsqu’un bateau-pilote est loué pour l’embarquement ou le débarquement du pilote à une station d’embarquement de pilotes visée à l’article 11, un droit de pilotage égal aux frais de prestation du service par l’Administration, y compris la location du bateau-pilote, est exigible chaque fois que le bateau-pilote est ainsi utilisé.

(3) Si un bateau est loué comme bateau-pilote pour l’embarquement ou le débarquement du pilote ailleurs qu’à une station d’embarquement de pilotes visée à l’article 11, un droit de pilotage égal aux frais de prestation du service par l’Administration, y compris la location du bateau, est exigible.

**9. L’article 13 de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13.** Les droits de pilotage prévus à la présente annexe sont majorés de 3 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**10. Dans les passages suivants du même règlement, « annexe I » et « annexe II » sont respectivement remplacées par « annexe 1 » et « annexe 2 » :**

- a) la définition de « accostage », à l’article 2;
- b) la définition de « appareillage », à l’article 2;
- c) la définition de « déplacement », à l’article 2;
- d) la définition de « facteur temps », à l’article 2;
- e) l’article 3;
- f) le paragraphe 4(3).

**11. Le *Règlement de l’Administration de pilotage des Laurentides sur les tarifs des droits à payer pour l’usage des bateaux-pilotes, 1997*<sup>2</sup> est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

[40-1-o]

<sup>2</sup> SOR/97-5

<sup>2</sup> DORS/97-5